

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



Mandats privés de placement Dynamique

- Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique (parts des séries A, F, I et O)**
- Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique (parts des séries A, F, FH, H, I et O)**
- Mandat privé Catégorie de gestion des risques spécialisée Dynamique (actions des séries A, F, FH, FT, H, I, O et T)**
- Mandat privé de répartition d'actif Dynamique (parts des séries A, F, FH, FT, H, I et T)**
- Mandat privé Catégorie d'actions canadiennes Dynamique (actions des séries A, F, I et O)**
- Mandat privé de rendement prudent Dynamique (parts des séries A, F, FH, H et I)**
- Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique (actions des séries A, F, FH, FT, H et T)**
- Mandat privé Catégorie d'actions mondiales Dynamique (actions des séries A, F, FH, H, I et O)**
- Mandat privé de rendement mondial Dynamique (parts des séries A, F, FH, H et I)**
- Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique (actions des séries A, F, FH, FT, H et T)**
- Mandat privé de dividendes internationaux Dynamique (parts des séries A, F, FH, H, I et O)**
- Mandat privé de dividendes nord-américains Dynamique (parts des séries A, F, FH, H, I et O)**
- Mandat privé d'obligations à prime Dynamique (parts des séries A, F et I)**
- Mandat privé Catégorie d'obligations à prime Dynamique (actions des séries A, F, FT et T)**
- Mandat privé tactique d'obligations Dynamique (parts des séries A, F, FH, H, I et O)**
- Mandat privé Catégorie d'actions américaines Dynamique (actions des séries A, F, FH, H et I)**

**NOTICE ANNUELLE
DATÉE DU 15 MAI 2020**

TABLE DES MATIÈRES

NOM, CONSTITUTION ET GENÈSE DES MANDATS	1
<i>Mandats en fiducie</i>	<i>2</i>
<i>Mandats Société</i>	<i>4</i>
<i>La Société</i>	<i>6</i>
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	6
Restrictions et pratiques en matière de placement	6
<i>Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres</i>	<i>7</i>
<i>Vente à découvert</i>	<i>7</i>
Dispenses obtenues par les Mandats	8
<i>Placements auxquels participe un preneur ferme relié</i>	<i>8</i>
<i>Opérations entre parties reliées</i>	<i>8</i>
<i>Fonds négociés en bourse</i>	<i>9</i>
<i>Fonds négociés en bourse liés au cours de l'or</i>	<i>9</i>
<i>Opérations entre fonds</i>	<i>9</i>
<i>Autres dispenses</i>	<i>9</i>
DESCRIPTION DES TITRES	9
<i>Droits aux distributions des Mandats en fiducie</i>	<i>13</i>
<i>Droits aux dividendes des Mandats Société</i>	<i>13</i>
<i>Droits de liquidation</i>	<i>13</i>
<i>Droits de vote</i>	<i>13</i>
<i>Rachat</i>	<i>15</i>
<i>Substitutions et reclassements mettant en cause les Mandats en fiducie</i>	<i>15</i>
<i>Substitutions et reclassements mettant en cause les Mandats Société</i>	<i>15</i>
ACHAT DE TITRES	15
SUBSTITUTIONS ET RECLASSEMENTS	17
Généralités	17
<i>Substitutions et reclassements portant sur les Mandats en fiducie</i>	<i>18</i>
<i>Substitutions et reclassements portant sur les Mandats Société</i>	<i>18</i>
RACHAT DE TITRES	19
VALEUR LIQUIDATIVE	20
Calcul de la valeur liquidative	20
Évaluation des titres en portefeuille et du passif	21
DIVERGENCES PAR RAPPORT AUX NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION	
FINANCIÈRE	23
FRAIS	24
Frais de gestion	24
Frais d'opérations sur dérivés	25
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU MANDAT	25
Rôle du gestionnaire	25
Gestion de portefeuille	25
Administrateurs et hauts dirigeants du commandité du gestionnaire et fiduciaire	29
Hauts dirigeants du gestionnaire et du fiduciaire	30
Administrateurs et hauts dirigeants de la Société	31
Accords relatifs aux courtages	32
Dépositaire de titres de portefeuille	33
Auditeur	33
Agent chargé des prêts de titres	33
GOVERNANCE DES MANDATS	34
Comité d'examen indépendant	34
Code de déontologie et normes de pratique professionnelle	34
Politiques et pratiques	34
<i>Gestion des risques liés aux dérivés</i>	<i>34</i>

<i>Gestion des risques liés aux prêts de titres</i>	35
<i>Gestion des risques liés aux ventes à découvert</i>	35
<i>Directives quant à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations</i>	35
<i>Politiques relatives aux preneurs fermes reliés</i>	36
<i>Exercice des droits de vote attachés aux titres des fonds sous-jacents</i>	37
<i>Opérations à court terme</i>	37
Conseil d'administration de la Société	38
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	38
ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE	41
INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS	41
Imposition de tous les Mandats	42
Imposition des Mandats en fiducie.....	43
Imposition des Mandats Société.....	44
Imposition des porteurs de titres.....	44
<i>Porteurs de titres imposables de tous les Mandats</i>	44
<i>Porteurs de parts imposables des Mandats en fiducie</i>	45
<i>Actionnaires imposables des Mandats Société</i>	46
<i>Porteurs de titres non imposables de tous les Mandats</i>	47
Admissibilité pour les régimes enregistrés	47
CONTRATS IMPORTANTS	48
Déclaration-cadre de fiducie	48
Convention-cadre de gestion	48
Contrat-cadre de garde modifié et mis à jour	49
INFORMATION DISTINCTE	49
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	49
RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DES MEMBRES DU CEI	50
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS	50

NOM, CONSTITUTION ET GENÈSE DES MANDATS

La présente notice annuelle (la « **notice annuelle** ») présente de l'information concernant les titres d'organismes de placement collectif (« OPC ») qui sont :

- des parts des fiducies de fonds commun de placement suivantes : Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique, Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique, Mandat privé de répartition d'actif Dynamique, Mandat privé de rendement prudent Dynamique, Mandat privé de rendement mondial Dynamique, Mandat privé de dividendes internationaux Dynamique, Mandat privé de dividendes nord-américains Dynamique, Mandat privé d'obligations à prime Dynamique et Mandat privé tactique d'obligations Dynamique (chacun, un « **Mandat en fiducie** »); et
- des catégories d'actions de Société de fonds mondiaux Dynamique (la « **Société** ») composées du Mandat privé Catégorie de gestion des risques spécialisée Dynamique, du Mandat privé Catégorie d'actions canadiennes Dynamique, du Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique, du Mandat privé Catégorie d'actions mondiales Dynamique, du Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique, Mandat privé Catégorie d'obligations à prime Dynamique et du Mandat privé Catégorie d'actions américaines Dynamique (chacun, un « **Mandat Société** »).

Dans le présent document, nous appelons les Mandats en fiducie et les Mandats Société individuellement un « **Mandat** » et collectivement les « **Mandats** ». En outre, dans le présent document, Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est désignée par les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** », « **fiduciaire** », « **gestionnaire** » ou « **1832 S.E.C.** ».

1832 S.E.C. est le gestionnaire, le fiduciaire (pour les Mandats en fiducie seulement et, à ce titre, le « **fiduciaire** »), le placeur principal et l'agent comptable des registres des Mandats. Le siège social et le bureau principal des Mandats est le siège social du gestionnaire, situé à Dynamic Funds Tower, 1, Adelaide Street East, 28^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2V9. On peut communiquer avec le gestionnaire au 1-800-268-8186 (sans frais) ou par courriel à invest@dynamic.ca. On peut également obtenir des renseignements sur les Mandats en consultant le site Web du gestionnaire à www.dynamique.ca, ou à l'adresse www.sedar.com.

Dans le présent document, les « **parts** » et les « **actions** » sont appelées collectivement des « **titres** ».

Chaque Mandat offre une ou plusieurs séries de titres, comme il est indiqué ci-dessous :

Nom du Mandat	Séries							
	A	F	FH	FT	H	I	O	T
Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique	Oui	Oui	--	--	--	Oui	Oui	--
Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique	Oui	Oui	Oui	--	Oui	Oui	Oui	--
Mandat privé Catégorie de gestion des risques spécialisée Dynamique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Mandat privé de répartition d'actif Dynamique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	--	Oui
Mandat privé Catégorie d'actions canadiennes Dynamique	Oui	Oui	--	--	--	Oui	Oui	--
Mandat privé de rendement prudent Dynamique	Oui	Oui	Oui	--	Oui	Oui	--	--
Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	--	--	Oui
Mandat privé Catégorie d'actions mondiales Dynamique	Oui	Oui	Oui	--	Oui	Oui	Oui	--
Mandat privé de rendement mondial Dynamique	Oui	Oui	Oui	--	Oui	Oui	--	--
Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	--	--	Oui
Mandat privé de dividendes internationaux Dynamique	Oui	Oui	Oui	--	Oui	Oui	Oui	--
Mandat privé de dividendes nord-américains Dynamique	Oui	Oui	Oui	--	Oui	Oui	Oui	--

Nom du Mandat	Séries							
	A	F	FH	FT	H	I	O	T
Mandat privé d'obligations à prime Dynamique	Oui	Oui	--	--	--	Oui	--	--
Mandat privé Catégorie d'obligations à prime Dynamique	Oui	Oui	--	Oui	--	--	--	Oui
Mandat privé tactique d'obligations Dynamique	Oui	Oui	Oui	--	Oui	Oui	Oui	--
Mandat privé Catégorie d'actions américaines Dynamique	Oui	Oui	Oui	--	Oui	Oui	--	--

Mandats en fiducie

Les Mandats en fiducie décrits dans la présente notice annuelle et certains autres fonds en fiducie gérés par le gestionnaire sont régis par une déclaration-cadre de fiducie modifiée et mise à jour datée du 20 août 2015, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 1^{er} décembre 2016 (la « **déclaration-cadre de fiducie** »), en vertu des lois de l'Ontario. La déclaration-cadre de fiducie a été créée pour a) consolider l'ensemble des actes de fiducie complémentaires et des modifications de la déclaration-cadre de fiducie modifiée, consolidée et mise à jour datée du 2 mars 2015 (la « **DCF de mars 2015** »); b) clarifier les modalités nécessaires pour aider à la perception de la TVH/TPS sur les frais de gestion réduits et la manière selon laquelle les distributions sur frais de gestion (tels que définis à la rubrique « Frais – Frais de gestion ») sont payées aux porteurs de parts, et c) inclure diverses autres modifications visant à augmenter l'efficacité de l'administration des Mandats en fiducie et à harmoniser les dispositions de la déclaration-cadre de fiducie avec les pratiques actuelles du secteur et les règlements sur les valeurs mobilières applicables.

La DCF de mars 2015 a été créée, d'une part, pour consolider la déclaration-cadre de fiducie datée du 20 juin 2014 du gestionnaire (la « **DCF de juin 2014** ») (dont les modalités standard régissaient certains Mandats en fiducie et certains autres fonds en fiducie gérés par le gestionnaire) et l'ensemble de leurs suppléments et modifications et, d'autre part, pour qu'il y soient ajoutés : a) les libellés relatifs aux événements de restriction de pertes et d'attribution de rachat; b) une clarification quant à la façon dont les frais d'acquisition reportés sont payés par les porteurs de parts au gestionnaire et reçus par le fiduciaire, à titre de mandataire du gestionnaire, et c) diverses autres modifications visant à augmenter l'efficacité de l'administration des Mandats en fiducie et à harmoniser les dispositions de la déclaration-cadre de fiducie avec les pratiques actuelles du secteur et les règlements sur les valeurs mobilières applicables.

La DCF de juin 2014 a été créée, d'une part, pour consolider la déclaration-cadre de fiducie datée du 1^{er} novembre 2007 du gestionnaire (la « **DCF de novembre 2007** ») (dont les modalités standard régissaient certains Mandats en fiducie et certains autres fonds en fiducie gérés par le gestionnaire) et certaines autres conventions de fiducie régissant des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire et l'ensemble de leurs suppléments et modifications et, d'autre part, qu'il y soit notamment pris en compte : a) le changement de nom du fiduciaire et gestionnaire, et b) les diverses modifications visant à faire augmenter l'efficacité de l'administration des Mandats en fiducie, à mettre à jour les dispositions des déclarations de fiducie antérieures et, enfin, à adapter ces dispositions aux pratiques actuelles du secteur et aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le tableau ci-dessous présente un résumé des principales modifications apportées aux Mandats en fiducie depuis leur création :

Nom du Fonds	Établissement, modifications, fusions de Fonds et changements de nom	Changement de conseillers en valeurs
Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique	12 mai 2014 – Quarantième supplément à la DCF de novembre 2007 pour créer le Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique. 24 août 2015 – Premier supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour créer une nouvelle série de parts du Mandat, soit les parts de série I.	

Nom du Fonds	Établissement, modifications, fusions de Fonds et changements de nom	Changement de conseillers en valeurs
	1 ^{er} octobre 2018 – Quinzième supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour créer une nouvelle série de parts du Mandat, soit les parts de série A.	
Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique	<p>12 mai 2014 – Quarantième supplément à la DCF de novembre 2007 pour créer le Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique.</p> <p>24 août 2015 - Premier supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour créer une nouvelle série de parts du Mandat, soit les parts de série I.</p> <p>1^{er} octobre 2018 – Quinzième supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour créer de nouvelles séries de parts du Mandat, soit les parts des séries A et H.</p>	
Mandat privé de répartition d'actif Dynamique	<p>12 mai 2014 – Quarantième supplément à la DCF de novembre 2007 pour créer le Mandat privé de répartition d'actif Dynamique.</p> <p>9 février 2015 – Troisième supplément à la DCF de juin 2014 pour créer une nouvelle série de parts du Mandat, soit les parts de série FT.</p> <p>24 août 2015 - Premier supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour créer une nouvelle série de parts du Mandat, soit les parts de série I.</p> <p>1^{er} octobre 2018 – Quinzième supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour créer de nouvelles séries de parts du Mandat, soit les parts des séries A, H et T.</p>	
Mandat privé de rendement prudent Dynamique	<p>26 février 2015 – Quatrième supplément à la DCF de juin 2014 pour créer le Mandat privé de rendement prudent Dynamique.</p> <p>24 août 2015 - Premier supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour créer une nouvelle série de parts du Mandat, soit les parts de série I.</p> <p>1^{er} octobre 2018 – Quinzième supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour créer de nouvelles séries de parts du Mandat, soit les parts des séries A et H.</p>	
Mandat privé de rendement mondial Dynamique	<p>12 mai 2014 – Quarantième supplément à la DCF de novembre 2007 pour créer le Mandat privé de rendement mondial Dynamique.</p> <p>24 août 2015 - Premier supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour créer une nouvelle série de parts du Mandat, soit les parts de série I.</p> <p>1^{er} octobre 2018 – Quinzième supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour créer de nouvelles séries de parts du Mandat, soit les parts des séries A</p>	

Nom du Fonds	Établissement, modifications, fusions de Fonds et changements de nom	Changement de conseillers en valeurs
	et H.	
Mandat privé de dividendes internationaux Dynamique	<p>26 février 2015 – Quatrième supplément à la DCF de juin 2014 pour créer le Mandat privé de dividendes internationaux Dynamique.</p> <p>24 août 2015 - Premier supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour créer une nouvelle série de parts du Mandat, soit les parts de série I.</p> <p>1^{er} octobre 2018 – Quinzième supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour créer de nouvelles séries de parts du Mandat, soit les parts des séries A et H.</p>	
Mandat privé de dividendes nord-américains Dynamique	<p>26 février 2015 – Quatrième supplément à la DCF de juin 2014 pour créer le Mandat privé de dividendes nord-américains Dynamique.</p> <p>24 août 2015 - Premier supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour créer une nouvelle série de parts du Mandat, soit les parts de série I.</p> <p>1^{er} octobre 2018 – Quinzième supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour créer de nouvelles séries de parts du Mandat, soit les parts des séries A et H.</p>	
Mandat privé tactique d'obligations Dynamique	<p>26 février 2015 – Quatrième supplément à la DCF de juin 2014 pour créer le Mandat privé tactique d'obligations Dynamique.</p> <p>24 août 2015 - Premier supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour créer une nouvelle série de parts du Mandat, soit les parts de série I.</p> <p>1^{er} octobre 2018 – Quinzième supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour créer de nouvelles séries de parts du Mandat, soit les parts des séries A et H.</p>	
Mandat privé d'obligations à prime Dynamique	<p>14 janvier 2016 – Troisième supplément à la DCF d'août 2015 pour créer le Mandat privé d'obligations à prime Dynamique.</p> <p>1^{er} octobre 2018 – Quinzième supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour créer une nouvelle série de parts du Mandat, soit les parts de série A.</p>	

Mandats Société

La Société a été créée sous le régime des lois de l'Ontario au moyen de statuts constitutifs le 30 octobre 2000.

Le tableau ci-dessous résume les principales modifications apportées à la Société, notamment à chacun des Mandats Société. Chaque modification a été apportée en modifiant les statuts constitutifs de la Société en cause s'il y avait lieu.

Établissement, modifications, fusions de Fonds et changements de nom	Changement de conseillers en valeurs
<p>12 mai 2014 – Création d’une nouvelle série d’actions des catégories de la Société, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) première et deuxième séries d’actions de la catégorie 53 de la Société, soit les actions des séries F et FH; (ii) première et deuxième séries d’actions de la catégorie 54 de la Société, soit les actions des séries F et O; (iii) première et deuxième séries d’actions de la catégorie 55 de la Société, soit les actions des séries F et FH; (iv) première, deuxième et troisième séries d’actions de la catégorie 56 de la Société, soit les actions des séries F, FH et O. <p>28 mai 2014 – Création d’une nouvelle série d’actions de la catégorie 57 de la Société, comme suit :</p> <p>9 février 2015 – Création d’une nouvelle série d’actions des catégories de la Société, soit les actions des séries F, FH et O;</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) troisième série d’actions de la catégorie 53 de la Société, soit les actions de série FT; (ii) quatrième série d’actions de la catégorie 57 de la Société, soit les actions de série FT; (iii) première, deuxième et troisième séries de la catégorie 59 de la Société, soit les actions des séries F, FH et FT. <p>24 août 2015 – Création d’une nouvelle série d’actions des catégories 54, 55 et 56 de la Société, soit les actions de série I.</p> <p>1^{er} janvier 2016 – Pour le Mandat privé Catégorie de placements spécialisés Dynamique, modification de l’objectif de placement et remplacement de l’indice de frais de gestion par l’indice spécialisé diversifié Morningstar (\$ US).</p> <p>23 février 2018 – Changement de nom, de Mandat privé Catégorie de placements spécialisés Dynamique à Mandat privé Catégorie de gestion des risques spécialisée Dynamique, et création d’une nouvelle série d’actions de la catégorie 57 de la Société, soit les actions de série I.</p> <p>3 octobre 2018 – Création de nouvelles séries d’actions de la Société, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) quatrième, cinquième et sixième séries d’actions de la catégorie 53 de la Société, soit les actions des séries A, H et T; (ii) quatrième série d’actions de la catégorie 54 de la Société, soit les actions de série A; (iii) quatrième et cinquième séries d’actions de la catégorie 55 de la Société, soit les actions des séries A et H; (iv) cinquième et sixième séries d’actions de la catégorie 56 de la Société, soit les actions des séries A et H; (v) sixième, septième et huitième séries d’actions de la catégorie 57 de la Société, soit les actions des séries A, H et T; (vi) quatrième, cinquième et sixième séries d’actions de la catégorie 59 de la Société, soit les actions des séries A, H et T; 	

Établissement, modifications, fusions de Fonds et changements de nom	Changement de conseillers en valeurs
(vii) troisième et quatrième série d'actions de la catégorie 62 de la Société, soit les actions des séries A et T.	

La Société

La Société offre actuellement 48 catégories d'actions, dont 7 sont désignées par le nom de leur fonds présenté ci-dessous. Les autres catégories de la Société actuellement offertes le sont en vertu de prospectus simplifiés et de notices annuelles distincts. Nous pourrions offrir d'autres sociétés de placement à capital variable dans l'avenir.

Nom du Fonds	Catégorie d'actions désignée
Mandat privé Catégorie de gestion des risques spécialisée Dynamique	Catégorie 57
Mandat privé Catégorie d'actions canadiennes Dynamique	Catégorie 54
Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique	Catégorie 59
Mandat privé Catégorie d'actions mondiales Dynamique	Catégorie 56
Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique	Catégorie 53
Mandat privé Catégorie d'actions américaines Dynamique	Catégorie 55
Mandat privé Catégorie d'obligations à prime Dynamique	Catégorie 62

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le prospectus simplifié des Mandats (le « **prospectus simplifié** ») renferme une description détaillée des objectifs et des stratégies de placement ainsi que des facteurs de risque associés à chacun des Mandats. Tout changement à l'objectif de placement principal d'un Mandat nécessite l'autorisation préalable des porteurs de titres du Mandat. Cette autorisation est donnée au moyen d'une résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de titres du Mandat. De plus, chacun des Mandats est soumis à certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation sur les valeurs mobilières et notamment le Règlement 81-102 *sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Ces restrictions et pratiques visent en partie à faire en sorte que les placements des Mandats soient diversifiés et relativement liquides, et que les Mandats soient bien administrés. Chaque Mandat est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Les Mandats ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières à l'égard de certaines exigences du Règlement 81-102, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Restrictions et pratiques en matière de placement

Les Mandats sont assujettis à des restrictions qui résultent de l'intention de chaque Mandat en fiducie de demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds communs de placement » et de celle de la Société de rester une « société de fonds commun de placement » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** ») et de s'assurer que les parts et les actions des Mandats demeurent des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (des « **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (des « **REEE** »), des régimes enregistrés de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (des « **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (des « **CELI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Aucun Mandat ne participera à une entreprise autre que le placement de ses actifs dans des biens sous le régime de la Loi de l'impôt. Les Mandats qui sont ou qui ont l'intention de devenir des placements enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt n'acquerront aucun placement qui n'est pas un « placement prévu par règlement » au sens de la Loi de l'impôt si, à la suite d'un tel placement, le Mandat se trouvait assujetti à l'impôt prévu à la partie X.2 de cette loi.

L'année passée, aucun Mandat n'a dévié des règles de la Loi de l'impôt qui s'appliquent au statut de ses titres à titre de placement admissible ou de placement enregistré.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Mandats peuvent, dans la mesure permise par les lois applicables en matière de valeurs mobilières et d'impôt, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres (collectivement, les « **opérations de prêt et de mise en pension de titres** ») lorsque ces opérations s'harmonisent avec leurs objectifs de placement respectifs. Un Mandat procède à une opération de prêt de titres lorsqu'il prête certains titres admissibles à un emprunteur en contrepartie de droits négociés, sans qu'il y ait disposition des titres pour les besoins de l'impôt. Il y a mise en pension lorsqu'un Mandat vend un titre à un prix donné et convient de le racheter de la même partie à un prix et à une date spécifiés. Il y a prise en pension lorsqu'un Mandat achète au comptant des titres à un prix donné et convient de les revendre à la même partie à un prix et à une date spécifiés. Ces opérations comportent certains risques. Si l'autre partie à une opération fait faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, respecter ses engagements découlant de l'opération, le Mandat peut éprouver des difficultés à recevoir le paiement convenu ou le recevoir en retard. Afin d'atténuer ces risques, les Mandats se conforment aux lois applicables en matière de valeurs mobilières lorsqu'ils procèdent à de telles opérations et notamment à l'exigence voulant que chaque opération soit, à tout le moins, entièrement garantie par des titres de premier ordre ou des liquidités valant au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Les Mandats procéderont à de telles opérations seulement avec des parties qui, à la lumière d'évaluations du crédit, ont les ressources et la capacité financière voulues pour respecter leurs engagements découlant de ces opérations (des « **emprunteurs admissibles** »). Dans le cas d'opérations de prêt de titres et d'opérations de mise en pension de titres, la valeur marchande totale des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres, et de ceux vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension, par un Mandat, ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative de ce Mandat immédiatement après la conclusion de l'opération.

Vente à découvert

Les Mandats peuvent avoir recours à la vente à découvert conformément à leurs objectifs de placement respectifs et dans la mesure permise par les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières. Un Mandat effectue une vente à découvert lorsqu'il emprunte des titres auprès d'un prêteur, qui sont ensuite vendus sur le marché libre. À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par le Mandat et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Mandat verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Mandat les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, le Mandat réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). Le Mandat dispose ainsi d'un plus grand nombre de possibilités de gain lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Les Mandats peuvent avoir recours à la vente à découvert en respectant certains contrôles et restrictions. Les titres ne sont vendus à découvert qu'en échange d'espèces. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un Mandat, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne doit pas dépasser 5 % de la valeur liquidative du Mandat. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Mandat ne doit pas dépasser 20 % de la valeur liquidative du Mandat. Le Mandat peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert. Le Mandat détient aussi une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant – qui comprend les actifs du Mandat déposés auprès de prêteurs – égal à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert suivant l'évaluation quotidienne au marché. Un Mandat ne peut pas utiliser le produit des ventes à découvert pour acheter des positions acheteurs autres qu'une couverture en espèces. Les Mandats se conformeront aussi à toutes les autres restrictions du Règlement 81-102 visant la vente à découvert.

La vente à découvert n'est utilisée par les Mandats que comme complément à leur stratégie première, qui consiste à acheter des titres ou des marchandises dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Seules les Mandats qui mentionnent cette pratique à la rubrique « Quels types de placement le Mandat fait-il? – Stratégies de placement », dans le profil du Mandat feront usage de la vente à découvert directe. De plus, les Mandats qui investissent dans des fonds sous-jacents peuvent être indirectement exposés à des ventes à découvert si les fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent pratiquent la vente à découvert.

Dispenses obtenues par les Mandats

Placements auxquels participe un preneur ferme relié

Les Mandats sont considérés comme des fonds d'investissement gérés par un courtier et ils se conforment aux dispositions du Règlement 81-102 relatives aux courtiers gérants.

Les Mandats ne peuvent volontairement effectuer d'investissement au cours de la période (la « **période d'interdiction** ») où un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne avec laquelle il a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte dans le cadre d'un placement de titres de participation ni au cours des 60 jours suivants cette période, sauf si le placement est effectué aux termes d'un prospectus et que ces achats sont faits conformément aux exigences d'autorisation du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »).

Les Mandats, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peuvent compter sur une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'investir dans des placements privés de titres de participation d'un émetteur durant la période d'interdiction, même si Scotia Capitaux Inc., membre du groupe du gestionnaire, agit à titre de preneur ferme dans le cadre des placements de titres de la même catégorie, pourvu que l'émetteur soit à ce moment un émetteur assujéti dans au moins une province du Canada et que le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») des Mandats approuve le placement, conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107.

Les Mandats, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, ont reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour acheter des titres de créance d'un émetteur dont le crédit n'est pas approuvé par une agence de notation reconnue au moment d'un placement où le courtier agissant pour le compte du gestionnaire, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte, pourvu que ces achats soient faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions.

Les Mandats, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui permet aux Mandats d'investir dans des titres de participation d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti au Canada durant la période d'interdiction dans le cadre soit d'un placement privé de l'émetteur au Canada ou aux États-Unis soit d'un placement par prospectus de l'émetteur aux États-Unis de titres de la même catégorie, même si un membre du groupe du gestionnaire agit à titre de preneur ferme pour le placement privé ou le placement par prospectus, à la condition que l'émetteur soit, à ce moment-là, une personne inscrite aux États-Unis et que le CEI des Mandats approuve le placement conformément à certaines autres modalités.

En plus de la dispense susmentionnée, les Mandats peuvent à l'occasion se voir accorder des dispenses à l'égard du Règlement 81-102 afin de leur permettre d'investir, durant la période d'interdiction, dans les titres d'un émetteur dans le cadre d'un placement où un membre du groupe du gestionnaire ou une personne avec laquelle il a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte pour ce placement de titres de la même catégorie, lorsque les Mandats ne sont pas en mesure de le faire aux termes du Règlement 81-107 ou de la dispense décrite ci-dessus.

Investissements dans des fonds d'investissement à capital fixe

Chaque Mandat, conjointement avec les autres OPC gérés par le gestionnaire, a obtenu, auprès des organismes de réglementation canadiens en valeurs mobilières, une dispense lui permettant d'investir dans des fonds d'investissement à capital fixe (les « **fonds d'investissement à capital fixe** ») dont les titres sont négociés à une bourse de valeurs des États-Unis, sous réserve que certaines conditions soient remplies, dont celle qui prévoit qu'immédiatement après un tel investissement un maximum de 10 % de la valeur liquidative du Mandat soit investi dans des fonds d'investissement à capital fixe.

Opérations entre parties reliées

Les Mandats, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, ont reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour acheter des titres de créance à long terme émis par La Banque de Nouvelle-Écosse, un

membre du groupe du gestionnaire, et d'autres émetteurs reliés des marchés primaire et secondaire, pourvu que ces achats soient faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions.

Les Mandats, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, ont également reçu une dispense pour acheter ou vendre des titres de créance négociés en bourse et hors bourse au compte d'un membre du groupe du gestionnaire ou d'une personne avec laquelle il a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., qui est un courtier principal sur le marché canadien des titres de créance, pourvu que ces opérations soient faites conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions.

Fonds négociés en bourse

Les Mandats ont reçu une dispense pour investir dans certains FNB créés et gérés par Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée, qui investissent dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, pourvu que : (i) le Mandat ne vende pas à découvert des titres du FNB; (ii) le FNB ne soit pas un fonds marché à terme; et (iii) le FNB ne se fie pas à une dispense pour l'achat de matières premières supports, l'achat, la vente ou l'utilisation de dérivés visés, ni pour l'utilisation d'un levier financier.

Fonds négociés en bourse liés au cours de l'or

Les Mandats ont reçu des autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières l'autorisation d'investir, sans emprunter, dans des fonds négociés en bourse dont les titres sont négociés à une bourse de valeurs des États-Unis et qui détiennent de l'or, des certificats d'or autorisés ou certains dérivés dont l'actif sous-jacent consiste en de l'or ou des certificats d'or autorisés (les « **FNB or** »), pourvu que chaque Mandat n'investisse pas plus de 10 % de son actif net, selon la valeur marchande de celui-ci au moment du placement, dans l'or (directement ou indirectement, y compris des FNB or).

Opérations entre fonds

Les Mandats ont reçu une dispense des autorités de réglementation en valeurs mobilières afin d'effectuer des opérations entre fonds, qui seraient par ailleurs interdites aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Au moyen d'opérations entre fonds, les fonds d'investissement et les comptes gérés reliés peuvent échanger entre eux les titres de portefeuille qu'ils détiennent. En vertu de cette dispense, les Mandats peuvent effectuer des opérations entre fonds portant sur des titres d'emprunt et échanger des titres négociés en bourse à certaines conditions visant à assurer que les opérations sont effectuées à la valeur marchande au moment de l'opération et qu'aucune commission additionnelle n'est payée. Le CEI des Mandats et des autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire doit approuver les opérations entre fonds conformément aux exigences du Règlement 81-107.

Autres dispenses

Le gestionnaire a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières à l'égard de certaines exigences du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* qui interdisent aux représentants commerciaux des courtiers liés d'offrir des rabais sur les frais de rachat des Mandats, sous réserve des modalités d'une ordonnance de dispense datée du 28 avril 2000.

DESCRIPTION DES TITRES

Chaque Mandat offre une ou plusieurs séries de titres décrits ci-dessous. Chaque série de titres d'un Mandat s'adresse à une catégorie différente d'investisseurs. Dès que vous ne répondez plus aux critères de détention des titres d'une série d'un Mandat, le gestionnaire peut substituer à ces titres des titres d'une autre série du même Mandat, s'il y a lieu. En outre, le gestionnaire peut reclasser les titres d'une série que vous détenez en titres d'une autre série du même Mandat, pourvu que ce reclassement ne nuise pas à votre intérêt pécuniaire.

Pour le détail des séries de titres offerts par chaque Mandat, veuillez consulter la page couverture de la présente notice annuelle. Nous pouvons proposer une nouvelle série de titres d'un Mandat à tout moment.

Série A

Offerte à tous les investisseurs.

Série F

Habituellement offerte uniquement aux investisseurs qui participent à un programme de rémunération par honoraires admissible avec leur courtier inscrit et qui sont assujettis à des honoraires périodiques basés sur leur actif (plutôt qu'à une commission sur chaque opération). Nous sommes en mesure de diminuer notre taux des frais de gestion sur les titres de série F parce que nos frais engagés sont moins élevés et que les investisseurs qui achètent des titres de série F ont habituellement conclu une convention distincte prévoyant le paiement d'honoraires à leur courtier inscrit à l'égard de leur programme de placement particulier.

Dans certains cas, les investisseurs qui achètent des titres de série F doivent conclure une entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés les honoraires annuels de gestion de compte (les « **honoraires pour compte à honoraires** »), qui sont négociés avec leur conseiller financier et payables à leur courtier. Les investisseurs ne peuvent acheter des titres de série F que par l'entremise d'un conseiller financier inscrit auprès d'un courtier ayant conclu une convention avec nous. Ces honoraires s'ajoutent aux frais de gestion payables par les Mandats pour les titres de série F.

Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des titres de série F.

Série FH :

Habituellement offerte uniquement aux investisseurs qui participent à un programme intégré ou à un programme de rémunération par honoraires admissible auprès de leur courtier inscrit et qui sont assujettis à des honoraires périodiques basés sur leur actif (plutôt qu'à une commission sur chaque opération). Nous sommes en mesure de diminuer notre taux des frais de gestion sur les titres de série FH parce que nos frais sont moins élevés et que les investisseurs qui achètent des titres de série FH ont habituellement conclu une convention distincte prévoyant le paiement d'honoraires à leur courtier inscrit à l'égard de leur programme de placement particulier.

Les titres de série FH ne sont offerts qu'en dollars américains. Chaque Mandat effectue des opérations de couverture pour parer aux fluctuations de la monnaie américaine par rapport à la monnaie canadienne à l'égard des titres de série FH et, ce faisant, il tente d'éliminer les fluctuations entre les deux monnaies de sorte que le rendement des titres de série FH soit essentiellement le même que celui des titres de série F achetés avec l'option d'achat en dollar canadien. Cependant, certains facteurs sur lesquels un Mandat n'a aucune emprise, comme les frais d'opérations sur dérivés et les frais de rendement pour les séries F et FH, pourraient entraîner des différences entre les rendements de ces séries. Par conséquent, les titres de série FH sont destinés aux investisseurs qui veulent investir dans un Mandat, lequel est libellé en dollars canadiens, en monnaie américaine, mais qui désirent minimiser les fluctuations entre les deux monnaies. Les titres de série FH seront pour l'essentiel couverts par des dérivés comme des contrats de change à terme. Toutefois, dans certaines circonstances, à l'occasion, un Mandat pourrait ne pas être en mesure de couvrir intégralement son exposition au dollar canadien par rapport au dollar américain à l'égard des titres de série FH. Toute modification à l'utilisation de la couverture de change à l'égard des titres de série FH est assujettie à l'approbation préalable des porteurs de titres de série FH; toutefois, un Mandat peut modifier la façon dont il applique sa stratégie de couverture du risque de change sans obtenir d'approbation.

Dans certains cas, les investisseurs qui achètent des titres de série FH doivent conclure une entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés les honoraires

pour compte à honoraires, qui sont négociés avec leur conseiller financier et payables à leur courtier. Les investisseurs ne peuvent acheter des titres de série FH que par l'entremise d'un conseiller financier inscrit auprès d'un courtier ayant conclu une convention avec nous. Ces honoraires s'ajoutent aux frais de gestion payables par les Mandats pour les titres de série FH.

Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des titres de série FH.

Série FT :

Habituellement offerte uniquement aux investisseurs qui participent à un programme de rémunération par honoraires admissible avec leur courtier inscrit et qui sont assujettis à des honoraires périodiques basés sur leur actif (plutôt qu'à une commission sur chaque opération). Les titres de série FT sont destinés aux investisseurs qui recherchent des distributions mensuelles stables. Nous sommes en mesure de diminuer notre taux des frais de gestion sur les titres de série FT parce que nos frais engagés sont moins élevés et que les investisseurs qui achètent des titres de série FT ont habituellement conclu une convention distincte prévoyant le paiement d'honoraires à leur courtier inscrit à l'égard de leur programme de placement particulier.

Dans certains cas, les investisseurs qui achètent des titres de série FT doivent conclure une entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés les honoraires pour compte à honoraires, qui sont négociés avec leur conseiller financier et payables à leur courtier. Les investisseurs ne peuvent acheter des titres de série FT que par l'entremise d'un conseiller financier inscrit auprès d'un courtier ayant conclu une convention avec nous. Ces honoraires pour compte à honoraires s'ajoutent aux frais de gestion payables par les Fonds pour les titres de série FT. Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des titres de série FT.

Les distributions mensuelles sur les titres de série FT d'un Mandat en fiducie consisteront en revenu net et (ou) en gains en capital réalisés nets et (ou), dans certains cas, en remboursements de capital. Tout excédent de revenu net et de gains en capital réalisés nets sur les distributions mensuelles sera distribué avant le 31 décembre de chaque année ou à d'autres moments fixés par le gestionnaire. Les distributions mensuelles sur les titres de série FT d'un Mandat Société se feront vraisemblablement sous la forme de remboursement de capital, mais elles pourront aussi comprendre des dividendes ordinaires et (ou) des dividendes sur gains en capital. Les dividendes sur gains en capital seront versés annuellement dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice.

Série H :

Offerte à tous les investisseurs.

Les titres de série H ne sont offerts qu'en dollars américains. Le Mandat effectue des opérations de couverture pour parer aux fluctuations de la monnaie américaine par rapport à la monnaie canadienne à l'égard des titres de série H et, ce faisant, il tente d'éliminer les fluctuations entre les deux monnaies de sorte que le rendement des titres de série H soit essentiellement le même que celui des titres de série A achetés avec l'option d'achat en dollar canadien. Cependant, certains facteurs sur lesquels le Mandat n'a aucune emprise, comme les frais d'opérations sur dérivés et les frais de rendement pour les séries A et H, pourraient entraîner des différences entre les rendements de ces séries. Par conséquent, les titres de série H sont destinés aux investisseurs qui veulent investir dans le Mandat, lequel est libellé en dollars canadiens, en monnaie américaine, mais qui désirent minimiser les fluctuations entre les deux monnaies.

Les titres de série H seront pour l'essentiel couverts par des dérivés comme des contrats de change à terme. Toutefois, dans certaines circonstances, à l'occasion, un Mandat peut ne pas être en mesure de couvrir intégralement son exposition au dollar canadien par rapport au dollar américain à l'égard des titres de série H. Toute modification à l'utilisation de la couverture de change à l'égard des titres de série H est assujettie à l'approbation préalable des porteurs de titres de série H; toutefois, un Mandat peut modifier la façon dont il applique sa stratégie de couverture du risque de change sans obtenir d'approbation.

Série I :

Habituellement offerte uniquement à certains investisseurs particuliers qui font de gros placements dans le Mandat. Les frais de gestion pour les titres de série I sont payés directement par les porteurs de titres de série I, et non par le Mandat. Les investisseurs ne peuvent acheter des titres de série I que par l'entremise d'un conseiller financier inscrit auprès d'un courtier ayant conclu une convention avec nous. En outre, les porteurs de titres de série I peuvent devoir verser à leur courtier des honoraires de courtage annuels (les « honoraires de courtage »). (Voir « Frais directement payables par vous - Autres frais - Honoraires de courtage » dans le prospectus simplifié.) Ces honoraires de courtage s'ajoutent aux frais de gestion que nous versent directement les investisseurs qui achètent des titres de série I. Les titres de série I sont aussi offerts à certains investisseurs qui sont des clients de la division Gestion privée, appelée Gestion d'actifs 1832. Ces investisseurs doivent conclure une entente avec nous, laquelle indique les frais de gestion négociés avec l'investisseur et que ce dernier nous verse directement. Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des titres de série I. Aucuns frais de rendement ne nous sont versés à l'égard des titres de série I.

Série O :

Habituellement offerte uniquement à certains investisseurs qui font de gros placements dans un Mandat. Les investisseurs qui achètent des titres de série O doivent conclure une entente avec nous, dans laquelle sont indiqués les frais de gestion que l'investisseur nous verse directement. En aucun cas les frais de gestion de la série O d'un Mandat ne seront supérieurs à ceux payables sur les titres de série F du même Mandat. Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des titres de série O.

Série T :

Offerte à tous les investisseurs. Les titres de série T sont destinés aux investisseurs qui recherchent des distributions mensuelles stables.

Les distributions mensuelles sur les titres de série T d'un Mandat en fiducie consisteront en revenu net et (ou) en gains en capital réalisés nets et (ou), dans certains cas, en remboursement de capital. Tout excédent de revenu net et de gains en capital réalisés nets, pour chaque année d'imposition, sur les distributions mensuelles sera distribué avant le 31 décembre de chaque année ou à d'autres moments fixés par le gestionnaire. Les distributions mensuelles sur les titres de série T d'un Mandat Société se feront vraisemblablement sous la forme de remboursement de capital, mais elles pourront aussi comprendre des dividendes ordinaires et (ou) des dividendes sur gains en capital. Les dividendes sur gains en capital seront versés annuellement dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice.

Les frais d'un Mandat peuvent différer d'une série à l'autre. (Pour une description des frais que vous pourrez avoir à payer si vous investissez dans les titres d'un Mandat décrits ci-dessus, voir la rubrique « Frais » plus loin dans le présent document et la rubrique « Frais » du prospectus simplifié.) Des frais de rendement peuvent nous être versés à l'égard de certaines séries de certains Mandats. (Voir « Frais - Frais payables par les Mandats - Plafonds des frais de rendement des Mandats » dans le prospectus simplifié pour une liste des Mandats qui pourraient devoir nous

verser des frais de rendement et pour obtenir de l'information sur le plafond des frais de rendement et l'indice des frais de rendement (tels que ces termes sont définis ci-dessous) applicables à ces Mandats.)

Droits aux distributions des Mandats en fiducie

Chaque série de parts d'un Mandat en fiducie a un rang égal à celui de toutes les autres séries de parts du Mandat en fiducie pour ce qui est du versement des distributions (sauf les distributions sur frais de gestion (terme défini ci-dessous)). En règle générale, toute série de parts d'un Mandat en fiducie donne droit à la partie d'une distribution correspondant à sa quote-part du revenu net rajusté du Mandat en fiducie. Le revenu net rajusté correspond au revenu net du Mandat en fiducie rajusté pour tenir compte des distributions sur frais de gestion et des frais propres à une série. Il est donc probable que le montant des distributions par part d'une série donnée d'un Mandat en fiducie sera différent de celui des distributions des autres séries du Mandat en fiducie.

Droits aux dividendes des Mandats Société

Des dividendes peuvent être versés lorsqu'ils sont déclarés par les administrateurs de la Société et selon les modalités établies par ceux-ci. Il se pourrait qu'ils ne soient pas versés périodiquement. Lorsque des dividendes sont versés, ils sont en général répartis proportionnellement entre toutes les catégories d'actions de la Société et entre toutes les séries d'actions d'un Mandat Société. Cependant, en certaines circonstances, les administrateurs de la Société ont le droit d'attribuer des dividendes à une catégorie d'actions donnée s'ils jugent raisonnable de le faire. Si des dividendes à l'égard des Mandats Société sont ainsi déclarés, les porteurs d'une série donnée d'actions d'un Mandat Société en circulation à la date de clôture des registres fixée pour le paiement de ces dividendes ont en droit de recevoir leur part au prorata des dividendes, telle qu'elle est établie à cette date de clôture des registres, ainsi déclarés payables par la Société.

Droits de liquidation

En règle générale, les parts de chaque série d'un Mandat en fiducie donnent droit, lors d'une liquidation, à une distribution correspondant à leur quote-part de l'actif net du Mandat en fiducie, moins les frais du Mandat en fiducie attribuables à cette série.

Les actions de chaque Mandat Société sont de rang égal aux actions de tous les autres Mandats Société pour ce qui est du remboursement du capital en cas de liquidation ou de dissolution de la Société. Chaque série d'actions d'un Mandat Société a égalité de rang avec toutes les autres séries d'actions de ce même Mandat Société pour ce qui est du remboursement du capital advenant la liquidation ou la dissolution de la Société. En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou d'un autre événement entraînant la répartition de l'actif de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de liquidation de ses affaires, un actionnaire d'un Mandat Société est en droit de recevoir sa part des biens restants de la Société, tout comme les actionnaires des autres Mandats Société, selon la valeur liquidative relative par action de l'ensemble des Mandats Société, en espèces ou sous la forme d'autres biens déterminés par les administrateurs de la Société. En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, si un montant payable en remboursement de capital n'est pas réglé en entier, les porteurs des actions de chaque Mandat Société participent au prorata à ce remboursement de capital attribuable à chaque Mandat Société, selon la valeur liquidative relative des actions de chacun de ces Mandats Société.

Droits de vote

Chaque porteur de parts d'un Mandat en fiducie est habilité à voter lorsque certaines modifications sont apportées à la déclaration-cadre de fiducie du Mandat en fiducie, conformément aux dispositions de ces deux documents, ou lorsque la législation sur les valeurs mobilières l'exige. Lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cet effet, le porteur de parts a droit à une voix par part de toute série de Mandats en fiducie qu'il détient. Si une série de parts est touchée différemment des autres séries de parts d'un Mandat en fiducie, les porteurs de cette série de parts ont le droit de voter séparément en tant que série.

Les actionnaires d'un Mandat Société disposent d'un droit de vote par action complète d'une série d'actions du Mandat Société détenue, à toutes les assemblées des actionnaires de la Société. Si l'incidence d'une question sur les

actions d'un Mandat Société ou d'une série d'actions d'un Mandat Société est différente de l'incidence de cette question sur les actions d'un autre Mandat Société ou d'une autre série d'actions d'un Mandat Société, les porteurs des actions de ce Mandat Société ou de cette série d'actions ont le droit de voter séparément sur la question en tant qu'actionnaires du Mandat Société ou de la série.

Les questions suivantes exigent actuellement l'autorisation des porteurs de titres selon la législation sur les valeurs mobilières :

- (i) changement du mode de calcul des frais imputés à un Mandat ou directement à ses porteurs de titres par le Mandat ou le gestionnaire quant à la détention de titres du Mandat, d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour le Mandat ou ses porteurs de titres, ou (ii) mise en application de frais devant être exigés d'un Mandat, ou facturés directement aux porteurs de titres du Mandat par celui-ci ou par le gestionnaire, relativement à la conservation de titres du Mandat qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Mandat de ses porteurs de titres. L'autorisation des porteurs de titres n'est pas nécessaire a) lorsqu'un Mandat n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société exigeant les frais au Mandat et lorsqu'un préavis écrit est envoyé à tous les porteurs de titres au moins 60 jours avant la date d'effet du changement qui pourrait entraîner une hausse des charges du Mandat et b) dans le cas des titres qui sont achetés sans frais, lorsqu'un préavis écrit est envoyé à tous les porteurs de ces titres au moins 60 jours avant la date d'effet du changement qui pourrait entraîner une hausse des charges du Mandat en question ou de ses porteurs de titres;
- remplacement du gestionnaire d'un Mandat par une société qui n'est pas membre du groupe du gestionnaire;
- changement des objectifs de placement principaux d'un Mandat;
- diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par titre (pour une description de la valeur liquidative, se reporter à la rubrique intitulée « Valeur liquidative » des présentes);
- réorganisation d'un Mandat avec un autre émetteur ou transfert des actifs à un autre émetteur, lorsque le Mandat cesse ses activités après la réorganisation ou le transfert d'actifs et que l'opération a pour résultat que les porteurs de titres du Mandat deviennent des porteurs de titres de l'autre émetteur. Malgré ce qui précède, l'approbation des porteurs de titres n'est pas requise pour ce type de changement si celui-ci est approuvé par le CEI des Mandats, si les actifs du Mandat sont transférés à un autre OPC visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, si la réorganisation ou le transfert d'actifs respecte les autres lois sur les valeurs mobilières pertinentes et si un avis écrit de cette restructuration ou de ce transfert est envoyé aux porteurs de titres du Mandat au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette réorganisation ou de ce transfert;
- réorganisation d'un Mandat avec un autre OPC ou acquisition de l'actif d'un autre émetteur, lorsque le Mandat poursuit ses activités après la réorganisation ou l'acquisition de l'actif, que l'opération a pour résultat que les porteurs de titres de l'autre émetteur deviennent des porteurs de titres du Mandat et que l'opération constitue un changement important pour celui-ci;
- restructuration d'un Mandat en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Sous réserve de l'approbation du CEI, l'approbation des porteurs de titres ne sera pas requise à l'égard d'un changement de l'auditeur d'un Mandat si ses porteurs de titres reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'un tel changement.

Pour ce qui est du rapport entre les questions décrites ci-dessus et la Société, dans certains cas seuls les porteurs d'actions d'un Mandat Société ou de la série en cause voteront sur une question donnée; dans d'autres cas, tous les porteurs d'actions des Mandats Société se prononceront sur cette question.

Rachat

Les porteurs d'une série de titres d'un Mandat sont en droit d'exiger que le Mandat rachète leurs titres, comme l'explique la rubrique intitulée « Rachat de titres » des présentes.

Substitutions et reclassements mettant en cause les Mandats en fiducie

Sous réserve de certains critères qui pourront être établis par le fiduciaire d'un Mandat en fiducie ou imposés par les statuts constitutifs de la Société et des restrictions indiquées dans le prospectus simplifié, vous pouvez demander que votre placement dans un Mandat en fiducie soit remplacé par des titres de la même série ou d'une série différente d'un autre Mandat en fiducie ou Mandat Société ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ou qu'il soit reclassé d'une série de parts à une autre série de parts de ce Mandat si vous satisfaites aux critères pour la détention de titres de la série visée par la substitution ou le reclassement. (Pour plus d'information, voir la rubrique « Substitutions et reclassements – Substitutions et reclassements portant sur les Mandats en fiducie » plus loin dans le présent document.)

Substitutions et reclassements mettant en cause les Mandats Société

Sous réserve de certains critères imposés par les statuts constitutifs de la Société ou qui pourront être établis par le fiduciaire d'un Mandat en fiducie et des restrictions indiquées dans le prospectus simplifié, vous pouvez demander que votre placement dans un Mandat Société soit remplacé par des titres de la même série ou d'une série différente d'un autre Mandat Société ou Mandat en fiducie ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ou qu'il soit reclassé d'une série d'actions à une autre série d'actions de ce Mandat si vous satisfaites aux critères pour la détention de titres de la série visée par la substitution ou le reclassement. (Pour plus d'information, voir la rubrique « Substitutions et reclassements – Substitutions et reclassements portant sur les Mandats Société » plus loin dans le présent document.)

ACHAT DE TITRES

Vous pouvez acheter des titres de toute série d'un Mandat par l'entremise de conseillers financiers, de planificateurs financiers et de courtiers inscrits, qui nous transmettront votre ordre d'achat. (Pour une description de chaque série de titres offerte par les Mandats, voir la rubrique « Description des titres » plus haut dans le présent document.) Le prix d'émission d'une série donnée est fondé sur sa valeur liquidative par titre.

Toutes les séries de titres sont admissibles aux fins de placement dans les provinces et les territoires du Canada en vertu du prospectus simplifié. Les titres de chaque série d'un Mandat seront émis à la valeur liquidative par titre pour cette série établie après réception de l'ordre d'achat par le Mandat en question. Les ordres d'achat reçus par le gestionnaire avant la clôture de la Bourse de Toronto (habituellement 16 h, heure de Toronto) à une date d'évaluation donnée prennent effet le jour même. Les ordres reçus plus tard prennent effet à la date d'évaluation suivante. Chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte constitue une « date d'évaluation ». Nous pouvons refuser tout ordre d'achat au plus tard le jour ouvrable suivant sa réception. Toute somme accompagnant la demande refusée sera immédiatement remboursée.

Veillez vous reporter aux rubriques « Substitutions et reclassements » et « Rachat de titres » pour connaître les frais d'opérations à court terme qui peuvent s'appliquer aux titres d'une série d'un Mandat. On consultera également la rubrique « Frais » plus loin dans le présent document pour connaître les distributions sur frais de gestion et les réductions de frais de gestion qui peuvent effectivement venir réduire les frais de gestion pour les clients qui investissent des sommes importantes dans un Mandat.

En vertu des règlements et politiques sur les valeurs mobilières applicables, les souscriptions et les paiements reçus par les courtiers inscrits doivent être envoyés le jour même au gestionnaire par messenger, par poste prioritaire, par téléphone ou par voie électronique, sans frais pour vous. Vous pouvez d'ailleurs vous doter d'un programme de placements préautorisés, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié, par lequel vous pouvez acquérir des titres d'un Mandat à intervalles réguliers.

Pour les titres des séries A, F, FH, FT, H et T d'un Mandat, le montant minimal du placement initial dans le Mandat est de 500 \$. Pour les titres de série I d'un Mandat, le montant minimal d'un placement dans le Mandat doit s'élever à 25 000 \$ ou, dans le cas des actions de série I du Mandat privé Catégorie de gestion des risques spécialisée Dynamique, à 10 000 \$. Le montant minimal de tout placement ultérieur doit se chiffrer à 100 \$, ou, dans le cas des titres de série I, à 1 000 \$. Si vous avez recours à un programme de placements préautorisés, le montant minimal exigé pour le placement initial doit être maintenu et le montant minimal de chaque placement ultérieur doit être de 100 \$, ou, dans le cas des titres de série I, de 1 000 \$ par opération :

- les achats effectués par l'intermédiaire d'un représentant inscrit qui a été désigné et approuvé pour gérer le portefeuille de placement des investisseurs d'un courtier en valeurs mobilières en vertu d'un mandat discrétionnaire que les investisseurs lui ont accordé;
- les achats effectués dans un compte géré par certains courtiers; et
- les achats effectués par un représentant inscrit planifiant investir pour de nombreux comptes clients au moins 1 M\$ dans un ou plusieurs Mandats et (ou) d'autres Mandats privés de placement Dynamique offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts.

Si, avant le 1^{er} juin 2017, vous avez établi une « unité familiale » pour les titres de série I d'un Mandat et que vous continuez de détenir un placement minimum de 250 000 \$ dans cette série, l'exigence relative au montant minimal du placement, qui est de 25 000 \$, ou, dans le cas du Mandat privé Catégorie de gestion des risques spécialisée Dynamique, de 10 000 \$, et au montant minimum des placements ultérieurs, qui est de 1 000 \$ pour cette série du Mandat, est annulée. Une « **unité familiale** » s'entend des avoirs que vous, votre conjoint ou d'autres membres de votre famille résidant à votre adresse détenez dans les titres de série I d'un Mandat, de même que les avoirs d'entreprises dans cette série dans lesquels vous, votre conjoint ou d'autres membres de votre famille résidant à votre adresse détenez, à titre de propriétaire véritable, plus de 50 % des actions avec droit de vote. Nous nous réservons le droit de modifier à tout moment le montant minimal du placement pour une unité familiale.

Les demandes d'établissement de nouvelles « unités familiales » ne sont plus acceptées par le gestionnaire. Par conséquent, l'exigence relative au montant minimal du placement, qui est de 25 000 \$ pour les titres de série I d'un Mandat, ou, dans le cas du Mandat privé Catégorie de gestion des risques spécialisée Dynamique, de 10 000 \$, et au montant minimum des placements ultérieurs, qui est de 1 000 \$ pour cette série du Mandat, s'appliquera.

Les titres des séries A et F des Mandats, sauf le Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique, peuvent aussi être achetés par le biais du Fonds d'achats périodiques Dynamique, un autre OPC géré par le gestionnaire. En raison de son mécanisme d'achats périodiques par sommes fixes, tout placement dans le cadre du Fonds d'achats périodiques Dynamique doit s'élever à un minimum de 1 000 \$. Veuillez consulter le prospectus du Fonds d'achats périodiques Dynamique pour obtenir plus de renseignements concernant ce Fonds. Vous pouvez vous procurer un exemplaire du prospectus du Fonds d'achats périodiques Dynamique auprès de votre courtier ou de votre conseiller financier, ou en en faisant la demande par téléphone, sans frais, au numéro 1-800-268-8186. Vous pouvez aussi obtenir ce prospectus en visitant notre site Web à l'adresse www.dynamique.ca ou en communiquant avec nous par courriel à l'adresse invest@dynamic.ca.

De plus, nous nous réservons le droit de modifier ou d'annuler les montants minimums pour les placements initiaux et les placements ultérieurs dans une série d'un Mandat à tout moment, à l'occasion et au cas par cas, sous réserve de la législation sur les valeurs mobilières applicable. (Voir « Rachat de titres » plus loin dans le présent document.)

Si nous recevons de votre courtier le paiement complet du prix de souscription dans les deux jours ouvrables suivant la date d'évaluation où votre ordre d'achat a pris effet, mais que les documents nécessaires relatifs à votre achat sont incomplets, vous n'avez pas précisé dans quel(s) Mandats vous désirez investir ou vous ne répondez pas à l'exigence de placement minimal de ce ou ces Mandats, nous pouvons investir votre argent, s'il y a lieu, dans les parts de série A du Fonds du marché monétaire Dynamique ou les actions de série C de la Catégorie Marché monétaire Dynamique, qui sont tous deux d'autres fonds gérés par le gestionnaire. Un placement dans le Fonds du marché monétaire Dynamique et (ou) la Catégorie Marché monétaire Dynamique peut vous rapporter des intérêts jusqu'à ce que nous recevions vos instructions complètes à l'égard du ou des Mandats que vous avez choisis et tous les documents relatifs à votre achat en bonne et due forme. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors transféré dans le ou les Mandats souhaités avec l'option d'achat que vous avez choisie, à la valeur liquidative par titre respective de la série sélectionnée du ou des Mandats à la date du transfert.

Si un Mandat ne reçoit pas de votre courtier le paiement complet de sa souscription ainsi que la documentation nécessaire dans les deux jours ouvrables suivant la date d'évaluation à laquelle votre ordre d'achat a pris effet, le Mandat est réputé, en vertu des règlements et des politiques générales sur les valeurs mobilières applicables, avoir reçu de votre part et accepté, à la date d'évaluation suivante, un ordre de rachat pour le même nombre de titres du Mandat. Si le produit du rachat dépasse le prix d'achat des titres rachetés, l'excédent sera versé au Mandat. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'achat des titres rachetés, votre courtier est tenu de payer au Mandat le montant de l'insuffisance. Votre courtier peut stipuler dans l'entente convenue avec vous qu'il est en droit d'exiger de vous le remboursement d'un tel montant, plus les frais et charges complémentaires liés au recouvrement, ou de toute perte qu'il subit en raison de l'échec, par votre faute, du règlement d'un achat de titres d'un Mandat.

Les certificats représentant les titres d'une série autre que les titres des séries I et O des Mandats sont émis sur demande.

Les Mandats sont évalués en dollars canadiens et leurs titres ne peuvent être achetés que dans cette monnaie, sauf pour les titres des séries FH et H. Les titres des séries FH et H d'un Mandat ne peuvent être achetés qu'en dollars américains.

SUBSTITUTIONS ET RECLASSEMENTS

Généralités

Vous pouvez à tout moment, si vous respectez les critères établis par le fiduciaire et (ou) le gestionnaire, a) effectuer une substitution, ce qui correspond à remplacer la totalité ou une partie de votre placement dans un Mandat par un placement dans un Mandat ou un OPC différent géré par le gestionnaire, pourvu que les titres de la série visée soient offerts par ce Mandat ou cet OPC et soient offerts dans la même monnaie, ou b) effectuer un reclassement, ce qui correspond à remplacer la totalité ou une partie de votre placement dans des titres par des titres d'une série différente du même Mandat, pourvu que les titres de la série visée soient offerts par le même Mandat et soient offerts dans la même monnaie. Aux fins d'un reclassement entre séries du même Mandat qui sont offertes en monnaies différentes, votre conseiller financier peut vous recommander un transfert temporaire vers un autre Mandat ou un autre OPC géré par le gestionnaire (un « **Fonds de transition** »). Advenant un tel transfert, vous serez exposé à la fluctuation de la valeur d'un tel Fonds de transition et devrez assumer les frais applicables à celui-ci pendant la durée du transfert. Un remplacement de parts d'une série d'un Mandat en fiducie par des parts d'une série d'un Fonds de transition sera considéré comme une disposition aux fins fiscales, et, par conséquent, vous pourriez enregistrer un gain ou une perte en capital.

Si vous êtes admissible à effectuer cette substitution ou ce reclassement de titres d'une série d'un Mandat, vous pouvez le faire en communiquant avec votre courtier inscrit.

Les différents types de substitutions et de reclassements dont vous pouvez vous prévaloir sont décrits ci-dessous. Le calendrier et les règles de traitement applicables aux souscriptions et aux rachats s'appliquent également aux substitutions et aux reclassements.

Lorsque vous remplacez des titres d'une série d'un Mandat, votre courtier inscrit peut vous facturer des frais d'au plus 2 % de la valeur liquidative des titres remplacés. Ces frais sont négociés avec le courtier et lui sont versés.

De plus, lorsque vous remplacez des titres d'une série d'un Mandat dans les 30 jours qui suivent leur acquisition, nous pouvons à notre seule appréciation, pour le compte du Mandat visé, exiger des frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur liquidative des titres de la série qui sont remplacés. (Pour plus de renseignements, voir « Achats, substitutions et rachats – Opérations à court terme » et « Frais – Frais directement payables par vous » dans le prospectus simplifié.)

Advenant la substitution ou le reclassement de vos séries de titres, le nombre de titres que vous détenez changera, car chaque série de titres d'un OPC visé par la substitution ou le reclassement a sa propre valeur liquidative.

Si des certificats représentant les titres d'un Mandat que vous remplacez vous ont déjà été émis, ils doivent aussi être retournés dûment signés, et la signature doit être garantie par une banque canadienne, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou un courtier en épargne collective que nous jugeons acceptable.

Substitutions et reclassements portant sur les Mandats en fiducie

Substitution entre Mandats en fiducie

La substitution de parts d'une série d'un Mandat en fiducie contre des parts d'une même série ou d'une série différente d'un autre Mandat en fiducie (y compris une substitution temporaire dans un Fonds de transition qui est un Mandat en fiducie) ou d'un OPC qui est un fonds en fiducie géré par le gestionnaire est considérée comme une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » plus loin dans le présent document.

Substitution entre un Mandat en fiducie et un Mandat Société

Vous pouvez aussi à tout moment substituer à des parts d'une série d'un Mandat en fiducie des actions de la série correspondante ou d'une série différente d'un Mandat Société. Comme ce type de substitution est considéré comme une disposition aux fins fiscales, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » plus loin dans le présent document.

Reclassement entre les séries de parts d'un Mandat en fiducie

Dès que vous ne répondez plus aux critères de détention d'une série de parts d'un Mandat en fiducie, le gestionnaire peut racheter les titres du Mandat en fiducie que vous détenez dans votre compte moyennant un préavis de 30 jours. En revanche, lorsque vous répondez aux critères d'une autre série de parts et que les parts de cette série sont offertes au public, vous pouvez demander que vos parts de la série initiale soient plutôt reclassées dans cette série.

Comme le reclassement entre séries de parts du même Mandat en fiducie n'est pas généralement considéré comme une disposition aux fins fiscales, vous ne pouvez réaliser de gain en capital ni subir de perte en capital, à condition que les deux séries tirent leur valeur du même bien ou groupe de biens (ce qui ne serait pas le cas si les deux séries différaient sur le plan du mode d'utilisation des instruments de couverture). Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » plus loin dans le présent document.

Substitutions et reclassements portant sur les Mandats Société

Substitution entre les Mandats Société

Le remplacement d'actions d'une série d'un Mandat Société par des actions d'une même série ou d'une série différente d'un autre Mandat Société de la Société est considéré, en règle générale, comme une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, vous pouvez réaliser un gain ou une perte en capital. Les conséquences fiscales sont

approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » plus loin dans le présent document.

Substitution entre un Mandat Société et une autre société ou un Mandat en fiducie

Le remplacement d'actions d'une série d'un Mandat Société par des actions d'une même série ou d'une série différente d'un OPC de société ou d'une autre société de fonds commun de placement ou un fonds en fiducie géré par le gestionnaire, y compris un Mandat en fiducie, est considéré comme une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » plus loin dans le présent document.

Reclassement entre les séries d'actions d'un Mandat Société

Comme le reclassement entre séries d'actions d'un même Mandat Société n'est pas considéré comme une disposition aux fins fiscales, vous n'enregistrez ni gain ni perte en capital aux fins fiscales, à condition que les deux séries d'actions tirent leur valeur du même bien ou groupe de biens (ce qui ne serait pas le cas si les deux séries différaient sur le plan du mode d'utilisation des instruments de couverture). Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » plus loin dans le présent document.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention des actions d'une série d'actions d'un Mandat Société, le gestionnaire peut racheter les actions du Mandat Société que vous détenez dans votre compte moyennant un préavis de 30 jours. En revanche, si vous répondez aux critères d'une autre série d'actions et que les actions de cette série sont offertes au public, vous pouvez demander que vos actions de la série initiale soient plutôt reclassées en actions de cette autre série.

RACHAT DE TITRES

Vous pouvez demander le rachat de vos titres d'un Mandat en soumettant à votre courtier une demande écrite indiquant le montant ou le nombre correspondant aux titres de la série pertinente du Mandat devant être rachetés, accompagnée des certificats qui les représentent, s'ils ont été émis, dûment endossés au nom du porteur de titres inscrit et garantis par une banque à charte canadienne, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou un courtier en épargne collective que nous jugeons acceptable. En vertu des règlements sur les valeurs mobilières applicables, les courtiers en valeurs mobilières qui reçoivent des demandes de rachat sont tenus de nous les transmettre, le jour de leur réception, par messagerie, poste prioritaire ou tout moyen électronique, sans frais pour vous. Les titres des Mandats seront rachetés à la valeur liquidative par titre de la série visée, établie après réception de l'ordre de rachat par le Mandat en question. Les demandes de rachat reçues par le gestionnaire avant la clôture de la Bourse de Toronto (habituellement 16 h, heure de Toronto) à une date d'évaluation prennent effet le jour même. Les demandes reçues plus tard prennent effet à la date d'évaluation suivante. Le prix de rachat est payé dans la monnaie des titres que vous faites rachetés soit par chèque ou, si vous fournissez les renseignements nécessaires, par dépôt électronique dans votre compte bancaire.

Si nous estimons que nous n'avons pas reçu toute la documentation nécessaire de votre part, nous en aviserons votre courtier dès le jour ouvrable suivant la réception de cette demande. Si le gestionnaire n'a pas reçu toute la documentation nécessaire dans les dix jours ouvrables suivant la réception de votre demande de rachat, il est réputé, en vertu des règlements et des politiques sur les valeurs mobilières applicables, avoir reçu de votre part et accepté, le dixième jour ouvrable après le rachat, un ordre d'achat pour le même nombre de titres de la série pertinente du Mandat, et le montant du rachat est imputé en réduction du prix d'achat des titres de la série pertinente du Mandat acquis. Dans ce cas, le Mandat est en droit de conserver tout excédent et votre courtier est tenu de lui verser toute insuffisance. Votre courtier peut stipuler dans les arrangements qu'il a pris avec vous que vous devez lui rembourser toute perte qu'il subit en raison de votre manquement aux exigences d'un Mandat ou des lois sur les valeurs mobilières relativement au rachat de titres d'un Mandat.

Par ailleurs, si vous faites racheter des titres de toute série d'un Mandat dans les 30 jours qui suivent leur acquisition, nous pouvons à notre appréciation, pour le compte du Mandat visé, vous exiger des frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur liquidative de la série de titres rachetés. Ces frais sont payés par vous

au Mandat. Les frais d'opérations à court terme seront déduits du produit du rachat de la série de titres du Mandat rachetés et ils seront conservés par le Mandat. Les titres rachetés dans le cadre d'un programme de retraits systématiques pour placement (un « PRSP ») en vigueur ne sont pas assujettis aux frais d'opérations à court terme. Étant donné que le rachat sera considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » des présentes.

En ce qui concerne les titres de série I du Mandat, si la valeur des titres d'un Mandat que vous détenez dans votre compte est inférieure au montant minimal prescrit ou si vous ne répondez pas aux critères d'une des dispenses vous dégageant de l'exigence du montant de placement minimal prescrit (y compris l'exception relative à l'« unité familiale »), comme il est décrit plus loin et à la rubrique « Achats, Substitutions et rachats – Achats » du prospectus simplifié, le gestionnaire peut racheter les titres du Mandat que vous détenez dans votre compte. Dans ce cas, le gestionnaire vous donne un préavis de 30 jours avant ce rachat pour que vous puissiez, dans le cas où vous souhaiteriez conserver vos titres, faire un placement additionnel afin de respecter la valeur minimale exigée. Ce solde minimum n'est pas exigé pour les comptes assortis d'un programme de placements préautorisés. Dans le cas où, avant le 1^{er} juin 2017, vous déteniez un placement d'au moins 250 000 \$ dans les titres de série I d'un Mandat dans le cadre d'une unité familiale et que vous continuez actuellement de détenir un tel placement, l'exigence relative à l'avoir minimum en compte dans une telle série est annulée. Nous nous réservons le droit de modifier ou d'annuler, n'importe quand et à l'occasion, les exigences relatives aux montants minimums des avoirs en compte pour une unité familiale et (ou) une série d'un Mandat, au cas par cas, sous réserve de la législation applicable en valeurs mobilières.

À moins que les rachats n'aient été suspendus (ce qui ne peut se produire que dans les circonstances décrites ci-après) ou que vous n'ayez pas encore acquitté le prix des titres, le paiement du montant du rachat des titres soumis au rachat est fait par le gestionnaire dans la monnaie relative aux titres que vous faites racheter, soit par chèque ou, si vous fournissez les renseignements nécessaires, par dépôt électronique dans votre compte bancaire, dans les deux jours ouvrables suivant la détermination de la valeur liquidative par titre des titres rachetés.

Un Mandat peut, après avoir obtenu l'autorisation écrite du porteur de titres qui demande un rachat, payer pour une partie ou la totalité des titres rachetés en faisant bonne livraison de titres en portefeuille à ces porteurs de titres, à condition que les titres en portefeuille soient évalués à un montant égal à celui auquel ils ont été évalués aux fins de la détermination de la valeur liquidative par titre du Mandat pour l'établissement du prix de rachat.

Chaque Mandat se réserve le droit de suspendre le droit de rachat, ou de reporter la date de paiement des titres rachetés : a) pour la durée d'une période où les activités normales de négociation sont suspendues à une bourse de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme standardisés du Canada ou d'un autre pays à laquelle des titres sont cotés et négociés, ou à laquelle des dérivés déterminés sont négociés, qui représentent en valeur ou en présence dans le marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Mandat, compte non tenu de ses dettes, à condition que ces titres ou dérivés ne soient pas négociés dans une autre bourse qui pourrait offrir une solution de remplacement raisonnable pour le Mandat; ou b) sous réserve du consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes en la matière, pendant une période où le gestionnaire détermine que certaines conditions prévalent qui font en sorte que la cession de l'actif détenu par un Mandat n'est pas raisonnablement réalisable. En cas de suspension du droit de rachat, vous pouvez soit retirer votre demande de rachat, soit toucher un paiement calculé en fonction de la valeur liquidative par titre établie après la levée de la suspension. Le droit de racheter des titres d'un Mandat peut être suspendu lorsque le droit de rachat des titres est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel le Mandat investit, directement ou indirectement, la totalité de son actif.

VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

La « valeur liquidative » correspond à ce que vaut un Mandat ou l'une de ses séries de titres. Lorsqu'un Mandat établit sa valeur liquidative, il calcule la juste valeur de la totalité de l'actif attribuable au Mandat et en soustrait la totalité du passif imputable uniquement au Mandat et à toutes ses séries de titres.

La valeur liquidative des titres d'un Mandat comprend les frais de gestion et les frais administratifs (terme défini dans le prospectus simplifié) et correspond à un pourcentage précis de la valeur liquidative pour chaque série du Mandat. Dans le cas des Mandats Société, la valeur liquidative par action d'un Mandat Société comprend aussi la quote-part des frais du Fonds (terme défini dans le prospectus simplifié) communs partagés entre toutes les catégories (c'est-à-dire chaque Mandat Société) de la Société. Nous pouvons imputer des frais du Fonds à un Mandat Société donné lorsqu'il est raisonnable de le faire. Chaque série possède une valeur liquidative distincte. Puisqu'un Mandat comporte plus d'une série de titres, une part proportionnelle de l'actif et du passif du Mandat sera attribuée à chaque série du Mandat. Le passif et les distributions sur frais de gestion relatifs à chaque série de titres du Mandat sont portés en diminution, mais les porteurs des titres de la série n'ont généralement pas à assumer les frais de gestion, les frais administratifs et les autres charges propres aux autres séries du Mandat.

Les Mandats couvrent les titres des séries FH et H contre les fluctuations du dollar américain par rapport au dollar canadien et, ce faisant, ils tentent d'éliminer les fluctuations entre ces deux monnaies, de sorte que le rendement des titres des séries FH et H devrait essentiellement être le même que celui des titres des séries F et A, respectivement, achetées selon l'option d'achat en dollar canadien. Cependant, certains facteurs sur lesquels le Mandat n'a aucune emprise, comme les frais d'opérations sur dérivés et les frais de rendement, pourraient entraîner des différences dans le rendement des séries. En outre, il se peut qu'à l'occasion un Mandat ne puisse couvrir entièrement son exposition au dollar canadien par rapport au dollar américain à l'égard des titres de série FH et (ou) de série H.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par titre d'un Mandat seront accessibles au public, sans frais, sur le site Web du gestionnaire au www.dynamic.ca.

Évaluation des titres en portefeuille et du passif

Lors du calcul de la valeur liquidative d'un Mandat ou d'une série donnée de titres de ce Mandat en tout temps :

- a) la valeur des fonds en caisse ou en dépôt, des traites, des billets à demande, des créances, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus par les porteurs de titres inscrits, ou déclarés en leur faveur, à une date antérieure à celle à laquelle la valeur liquidative du Mandat et d'une série sont calculées) et de l'intérêt couru mais non encore reçu, sera réputée correspondre à leur plein montant;
- b) la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières correspond au cours vendeur de clôture officiel ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne du cours vendeur et du cours acheteur à la clôture des négociations à la Bourse de Toronto, habituellement à 16 h (heure de Toronto), tels que ces cours sont publiés dans des rapports d'usage commun ou reconnus comme officiels par la bourse visée; pourvu que, si ce cours vendeur de clôture officiel ne se situe pas entre les derniers cours acheteur et vendeur disponibles à la date d'évaluation, le gestionnaire puisse à son gré fixer une valeur qu'elle juge juste et raisonnable (la « **juste valeur** ») pour le titre, d'après les cours du marché qui, à son avis, reflètent le mieux la juste valeur du placement. Les heures de négociation des titres étrangers négociés sur les marchés étrangers peuvent prendre fin avant 16 h (heure de Toronto) et, par conséquent, ne pas tenir compte, notamment, des événements qui surviennent après la clôture du marché étranger. Dans ce cas, le gestionnaire peut déterminer ce qu'il estime être une juste valeur marchande pour les titres étrangers qui peut différer de leur dernier cours de clôture sur le marché. Ces rajustements ont pour but de minimiser les possibilités d'utilisation de stratégies de synchronisation des marchés, qui visent principalement les OPC détenant des avoirs importants en titres étrangers;
- c) la valeur des titres de tout OPC non inscrit correspond à la valeur liquidative par part pour la date d'évaluation ou, si le jour n'est pas une date d'évaluation de l'OPC, à la valeur liquidative par titre à la plus récente date d'évaluation de l'OPC;
- d) la valeur d'un titre négocié dans un marché hors cote correspond au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans les journaux financiers reconnus;

- e) la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs dans des options négociables est basée sur le prix médian et la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs dans des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse ou sur un autre marché correspond au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un cours vendeur, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage commun ou reconnu comme officiel par la bourse visée, ou encore, en l'absence du cours acheteur et du cours vendeur, au dernier cours vendeur de clôture publié pour ces titres;
- f) la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs dans des options négociables sur contrats à terme est basée sur le prix de règlement quotidien fixé par la bourse de valeurs en question (s'il est connu); si le prix de règlement n'est pas connu, la valeur est basée sur le dernier cours vendeur rapporté à la date d'évaluation, ou si le cours vendeur n'est pas connu, le dernier prix de règlement rapporté de ce titre;
- g) lorsqu'une option négociable ou une option de gré à gré couverte est vendue par le Mandat, la prime touchée par celui-ci est comptabilisée en tant que crédit reporté, évalué à un montant égal à la valeur de l'option négociable ou de l'option de gré à gré qui aurait l'effet de liquider la position; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain ou une perte non réalisée sur le placement; le crédit reporté est porté en déduction dans le calcul de la valeur liquidative du Mandat; les titres, s'il y a lieu, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré vendue sont évalués de la même manière que les titres inscrits à la cote d'une bourse et décrite en e) ci-dessus;
- h) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui surviendrait par suite de la liquidation de la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est calculée en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;
- i) les contrats de swap de gré à gré sont évalués au montant que le Mandat recevrait ou paierait pour résilier le swap, en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation; les swaps compensés par contrepartie centrale inscrits à la cote d'une plateforme multilatérale ou d'une plateforme de facilitation du commerce ou négociés sur de telles plateformes, comme une bourse en valeurs inscrite, sont évalués au prix de règlement quotidien fixé par la bourse en question (s'il est connu);
- j) les contrats de change à terme et les contrats à terme de devises sont évalués à leur valeur au marché à la date d'évaluation, sur la base des cours publiés dans des sources d'usage commun, à condition qu'il soit prévu que les espèces soient réglées à l'échéance des contrats;
- k) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif pour lequel une cote financière n'est pas rapidement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer, correspond à sa juste valeur à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré; et
- l) les dettes d'un Mandat comprennent :
 - (i) tous les effets, billets et comptes à payer;
 - (ii) tous les frais administratifs dus ou courus (y compris les frais de gestion et les frais administratifs);

- (iii) toutes les obligations contractuelles comportant un paiement en argent ou en biens, y compris les distributions ou dividendes non versés;
- (iv) toutes les sommes dont l'affectation est autorisée par le fiduciaire ou les administrateurs de la Société relativement à l'impôt; et
- (v) toute autre dette du Mandat, sauf celles que représentent les séries de parts du Mandat en circulation.

Aux fins de la détermination de sa valeur liquidative, chaque Mandat a aussi adopté les exigences d'évaluation relatives aux titres de négociation restreinte et aux marges payées ou déposées, qui ont été établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

La valeur marchande des placements et des autres éléments d'actif et de passif libellés en monnaies étrangères est convertie en dollars canadiens au change fixé dès midi à chaque date d'évaluation. En vertu de la politique de juste prix adoptée par le Mandat, lorsque le change fixé à 15 h (heure de Toronto) diffère sensiblement du taux à midi à une date d'évaluation donnée, la valeur marchande des placements et des autres éléments d'actif et de passif libellés en monnaies étrangères est convertie au change fixé à 15 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation. Aux fins des conversions en monnaie canadienne, le change déterminé par les sources bancaires habituelles sera utilisé.

Les Mandats couvrent les titres de série FH contre la fluctuation du dollar américain par rapport au dollar canadien et, ce faisant, ils tentent d'éliminer la fluctuation entre ces deux monnaies, de sorte que le rendement des titres de série FH devrait essentiellement être le même que celui des titres de série F achetés selon l'option d'achat en dollar canadien. Cependant, certains facteurs sur lesquels le Mandat n'a aucune emprise, comme les frais d'opérations sur dérivés et les frais de rendement, pourraient entraîner des différences dans le rendement des séries. En outre, il se peut qu'à l'occasion un Mandat ne puisse couvrir entièrement son exposition au dollar canadien par rapport au dollar américain à l'égard des titres de série FH.

Divergences par rapport aux Normes internationales d'information financière

Conformément aux dispositions du *Règlement 81-106 sur les obligations d'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), la juste valeur d'un titre de portefeuille utilisée pour calculer le prix quotidien des titres d'un Mandat pour les besoins des achats et des rachats par les investisseurs sera fondée sur les principes d'évaluation du Mandat exposés ci-dessus à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille et du passif », lesquels se conforment aux exigences des dispositions du Règlement 81-106, mais diffèrent à quelques égards de celles des Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »), qui ne servent qu'aux fins de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels de chaque Mandat (les « **états financiers** ») doivent être établis conformément aux IFRS. Les conventions comptables des Mandats utilisées pour établir la juste valeur de leurs placements (y compris les dérivés) sont identiques à celles utilisées pour établir leurs valeurs liquidatives dans le cadre de transactions avec les porteurs de titres, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.

La juste valeur des placements d'un Mandat (y compris les dérivés) correspond au montant qui serait reçu à la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une transaction effectuée en bonne et due forme entre des participants du marché à la date des états financiers (la « **date de clôture** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un Mandat négociés sur des marchés actifs (tels que des dérivés et des titres négociables cotés en bourse) est établie d'après les cours du marché à la clôture des négociations à la date de clôture (le « **cours de clôture** »). En revanche, pour l'application des IFRS, chaque Mandat utilise le cours de clôture tant pour les actifs que pour les passifs financiers lorsqu'il se situe à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur pour un jour donné; dans le cas contraire, le cours de clôture est ajusté par le gestionnaire pour qu'il corresponde à un point à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur qui représente le mieux, selon le gestionnaire, la juste valeur compte tenu de faits et de circonstances spécifiques.

En raison de cet ajustement possible, ou d'autres rajustements de la juste valeur que le gestionnaire peut déterminer et juger équitables et raisonnables pour le titre, la juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un Mandat établie à l'aide des IFRS peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative de ce Mandat.

Les notes accompagnant les états financiers du Mandat comprennent un rapprochement des divergences entre la valeur liquidative calculée selon les IFRS et celle établie d'après les dispositions du Règlement 81-106.

FRAIS

Un Mandat est tenu de payer la taxe sur les produits et services (« **TPS** ») ou la taxe de vente harmonisée (« **TVH** ») sur les frais de gestion payables au gestionnaire à l'égard de chaque série (sauf les titres des séries I et O), les frais administratifs payables au gestionnaire à l'égard de chaque série et sur les frais du Fonds (terme défini dans le prospectus simplifié à la rubrique « Frais d'exploitation ») afférents à chaque série, en fonction, aux fins fiscales, du lieu de résidence des porteurs de titres des séries visées (voir « Frais d'exploitation » dans le prospectus simplifié pour obtenir des précisions sur les frais administratifs et les frais du Fonds).

Frais de gestion

Les frais de gestion payés par les Mandats sont courus quotidiennement et ils sont calculés et payés mensuellement. Les frais de gestion payés directement par les porteurs de titres de série I sont cumulés et calculés quotidiennement et payés trimestriellement.

Afin de favoriser les placements très importants dans un Mandat et d'exiger des frais de gestion réels qui soient concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut accepter de renoncer à une partie des frais de gestion qu'il reçoit d'un Mandat ou d'un porteur de titres pour le placement d'un porteur de titres dans ce Mandat. Un montant correspondant au montant de cette renonciation peut être distribué au porteur de titres par le Mandat ou le gestionnaire, selon le cas (la « **distribution sur frais de gestion** » dans le cas des Mandats en fiducie et la « **réduction de frais de gestion** » dans celui des Mandats Société). Ainsi, le coût des distributions sur frais de gestion ou des réductions de frais de gestion est effectivement assumé par le gestionnaire, et non par les Mandats ou le porteur de titres, puisque les Mandats ou le porteur de titres, selon le cas, paient des frais de gestion réduits. Les distributions sur frais de gestion relatives aux Mandats en fiducie sont calculées et créditées, le cas échéant, au porteur de parts intéressé chaque jour ouvrable et distribuées sur une base mensuelle, d'abord à partir du revenu net et des gains en capital réalisés nets des Mandats en fiducie pertinents, puis à partir du capital. Toutes les distributions sur frais de gestion et les réductions de frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans d'autres titres de la série pertinente d'un Mandat. Le paiement des distributions sur frais de gestion ou des réductions de frais de gestion par le Mandat ou le gestionnaire, selon le cas, à un porteur de titres à l'égard d'un placement important est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de mandataire du Mandat, et le conseiller financier ou le courtier du porteur de titres et est surtout basé sur la taille du placement dans le Mandat. Le gestionnaire confirme par écrit au conseiller financier et (ou) au courtier du porteur de titres les détails relatifs à toute distribution sur frais de gestion ou réduction de frais de gestion.

Le versement de frais de gestion réduits au gestionnaire dans le cadre d'une distribution sur frais de gestion fait en sorte qu'il y a moins de frais pour compenser le revenu du Mandat en fiducie. Le montant excédentaire du revenu n'est remis qu'au porteur de parts visé, sans conséquence pour les autres porteurs de parts.

Pour un Mandat Société, nous remboursons directement à l'actionnaire le montant de la réduction.

Les conséquences fiscales d'une réduction de frais de gestion ou d'une distribution sur frais de gestion sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » des présentes.

Frais d'opérations sur dérivés

Les Mandats peuvent utiliser des dérivés, dont des options, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, pour se couvrir contre les risques de change, notamment. Les Mandats assument le paiement des frais d'opérations associés à ces contrats de dérivés.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU MANDAT

Rôle du gestionnaire

1832 S.E.C. est le gestionnaire, le placeur principal, l'agent comptable des registres et le conseiller en valeurs de chaque Mandat. Elle est aussi le fiduciaire des Mandats en fiducie.

Les services du gestionnaire, des administrateurs et dirigeants de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., le commandité du gestionnaire (le « **commandité** »), et les dirigeants du gestionnaire ne sont pas exclusifs aux Mandats. Le gestionnaire, les membres de son groupe et les personnes ayant des liens avec elle (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent, en tout temps, avoir d'autres d'intérêts commerciaux et s'engager dans des activités commerciales qui font concurrence à celles des Mandats ou des activités commerciales semblables aux activités devant être réalisées par les Mandats ou qui s'ajoutent à celles-ci, y compris l'administration d'un autre fonds ou d'une fiducie, la prestation de services et de conseils à d'autres personnes et la propriété, la mise en valeur et la gestion d'autres placements, y compris les placements du gestionnaire, des membres de son groupe et des personnes avec qui il a des liens.

En vertu de la déclaration-cadre de fiducie de chacun des Mandats en fiducie, des statuts constitutifs, des statuts de modification, des statuts de fusion et des règlements de la Société et de la convention-cadre de gestion datée du 20 août 2015, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention-cadre de gestion** »), applicable à chaque Mandat, le gestionnaire a l'obligation a) de fournir aux Mandats des services de gestion, de placement en valeurs mobilières, de registrariat et d'administration; et b) d'organiser le placement des titres de toute série des Mandats.

Le gestionnaire est aussi responsable des sources d'évaluation, de la comptabilité de chaque Mandat et de la tenue des dossiers des porteurs de titres.

À titre d'agent comptable des registres, 1832 S.E.C. tient les livres de chaque Mandat à son siège social de Toronto (Ontario).

Gestion de portefeuille

L'équipe du gestionnaire fournit des services de conseils en placement aux Mandats. Les décisions de placement sont prises en fonction de recherches et d'analyses menées par de petits groupes composés de gestionnaires de portefeuille et d'analystes en valeurs mobilières qui se concentrent sur différents secteurs comme les actions canadiennes, américaines et étrangères et les titres à revenu fixe. Les décisions de chacun de ces groupes sont ensuite intégrées aux objectifs et stratégies de placement de chaque Mandat par le gestionnaire de portefeuille principal du Mandat. Le gestionnaire souligne l'importance de réunions régulières pour que les gestionnaires de portefeuille et les analystes partagent de l'information et des analyses et qu'il soit constamment au courant des besoins de chaque Mandat. Ces réunions permettent aussi à chaque membre de l'équipe de bénéficier de l'expérience des autres membres.

Le gestionnaire peut retenir les services de sous-conseillers, s'il y a lieu, qui offriront aux Mandats des conseils en matière de placements. Au moment de choisir ces sous-conseillers, il recherche des sociétés de gestion de placements qu'il juge appropriées, compte tenu des objectifs de placement principaux du Mandat concerné. Tout contrat avec les sous-conseillers stipule que le gestionnaire est responsable des conseils offerts par les sous-conseillers et qu'il acquitte les frais de ces services.

Voici le nom de tous les membres de l'équipe du gestionnaire, ainsi que leur poste et leur principale occupation des cinq dernières années (lorsqu'elle est différente de leur principale occupation actuelle), de même que le nom des

personnes principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille des Mandats, de la mise en œuvre d'une stratégie importante particulière ou de la gestion d'un segment donné du portefeuille des Mandats, et le nom des personnes qui les aident à titre d'analyste.

Nom et titre	Mandat	Durée de service auprès du gestionnaire et occupation principale des cinq dernières années
Derek Amery Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique Mandat privé de répartition d'actif Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique Mandat privé de rendement mondial Dynamique Mandat privé de rendement prudent Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique Mandat privé d'obligations à prime Dynamique Mandat privé Catégorie d'obligations à prime Dynamique	Arrivé en mars 2019. Avant mars 2019, M. Amery était responsable des titres à revenu fixe chez Gestion globale d'actifs HSBC (Canada).
Oscar Belaiche Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique Mandat privé de rendement mondial Dynamique Mandat privé Catégorie d'actions canadiennes Dynamique	Arrivé en octobre 1997.
Eric Benner Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique Mandat privé de rendement prudent Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement privé Dynamique Mandat privé Catégorie d'actions mondiales Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique Mandat privé de rendement mondial Dynamique Mandat privé de dividendes nord-américains Dynamique Mandat privé Catégorie d'actions américaines Dynamique	Arrivé en avril 2016. Directeur général et coresponsable des actions chez OMERS Capital Markets, de février 2014 à mars 2016; administrateur, Actions mondiales, chez OMERS Capital Markets, d'août 2010 à février 2014.
Noah Blackstein Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique Mandat privé Catégorie d'actions américaines Dynamique Mandat privé Catégorie d'actions mondiales Dynamique	Arrivé en juillet 1997.

Nom et titre	Mandat	Durée de service auprès du gestionnaire et occupation principale des cinq dernières années
Romas Budd Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique Mandat privé tactique d'obligations Dynamique Mandat privé de rendement prudent Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique Mandat privé de rendement mondial Dynamique Mandat privé d'obligations à prime Dynamique Mandat privé Catégorie d'obligations à prime Dynamique	Arrivé en août 1990.
Rose Devli Gestionnaire de portefeuille	Mandat privé d'obligations à prime Dynamique Mandat privé Catégorie d'obligations à prime Dynamique Mandat privé tactique d'obligations Dynamique	Arrivée en mars 2019. Auparavant, Mme Devli était vice-présidente et gestionnaire de portefeuille principale, Revenu fixe, auprès de BMO Gestion mondiale d'actifs.
Thomas Dicker Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Mandat privé de rendement prudent Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique Mandat privé de rendement mondial Dynamique Mandat privé de dividendes nord-américains Dynamique Mandat privé Catégorie d'actions américaines Dynamique	Arrivé en avril 2011.
David Fingold Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique Mandat privé de rendement mondial Dynamique Mandat privé Catégorie d'actions mondiales Dynamique	Arrivé en janvier 2002.
Marc-André Gaudreau Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique Mandat privé de rendement prudent Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique Mandat privé de rendement mondial Dynamique	Arrivé en novembre 2012.
Damian Hoang Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Mandat privé Catégorie de gestion des risques spécialisée Dynamique Mandat privé d'obligations à prime Dynamique Mandat privé Catégorie d'obligations à prime Dynamique	Arrivé en mai 2012.

Nom et titre	Mandat	Durée de service auprès du gestionnaire et occupation principale des cinq dernières années
Kevin Kaminski Gestionnaire de portefeuille	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique Mandat privé Catégorie d'actions mondiales Dynamique Mandat privé de dividendes internationaux Dynamique Mandat privé de rendement prudent Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique	Arrivé en décembre 2013.
Dana Love Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique Mandat privé Catégorie d'actions mondiales Dynamique Mandat privé de dividendes internationaux Dynamique Mandat privé de rendement prudent Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique	Arrivé en octobre 2013.
Jeremy Lucas Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique Mandat privé de rendement prudent Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique Mandat privé de rendement mondial Dynamique	Arrivé en décembre 2017. Auparavant, M. Lucas était directeur, Vente et opérations, titres à rendement élevé, chez Scotia Capitaux.
Danilo Martins Gestionnaire de portefeuille	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique Mandat privé Catégorie d'actions mondiales Dynamique Mandat privé de dividendes internationaux Dynamique Mandat privé de rendement prudent Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique	Arrivé en mars 2017. Auparavant, M. Martins, était analyste en investissement chez Trimark Investments (une division de Invesco).
William McLoed Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique Mandat privé de rendement privé Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement privé Dynamique Mandat privé de dividendes nord-américains Dynamique Mandat privé Catégorie d'actions canadiennes Dynamique Mandat privé de rendement mondial Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique	Arrivé en septembre 2017. Auparavant, M. McLoed était gestionnaire de portefeuille et responsable des actions canadiennes chez Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée, et avant novembre 2013, il était gestionnaire de portefeuille principal chez Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée.
Eric Mencke Gestionnaire de portefeuille	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique Mandat privé Catégorie d'actions canadiennes Dynamique	Arrivé en mai 2016. Auparavant, M. Mencke était vice-président et gestionnaire de portefeuille chez Invesco.

Nom et titre	Mandat	Durée de service auprès du gestionnaire et occupation principale des cinq dernières années
Ryan Nicholl Gestionnaire de portefeuille	Mandat privé Catégorie d'actions mondiales Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique Mandat privé de rendement mondial Dynamique	Arrivé en juin 2016. Auparavant, M. Nicholl était contrepartiste et analyste principal chez OMERS Capital Markets.
Philippe Nolet Gestionnaire de portefeuille	Mandat privé d'obligations à prime Dynamique Mandat privé Catégorie d'obligations à prime Dynamique Mandat privé tactique d'obligations Dynamique	Arrivé en janvier 2018. Auparavant, M. Nolet était vice-président, gestionnaire principal/courtier de portefeuille, revenu fixe et opérations de change, à BMO Global Asset Management
Vishal Patel Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique Mandat privé Catégorie d'actions canadiennes Dynamique	Arrivé en février 2005.
Rory Ronan Gestionnaire de portefeuille	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique Mandat privé Catégorie d'actions canadiennes Dynamique	Avant avril 2018, M. Ronan a été gestionnaire de portefeuille en chef et vice-président de deux grandes entreprises de gestion d'actif canadiennes de 2001 à 2017.
Roger Rouleau Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique Mandat privé de rendement prudent Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique Mandat privé de rendement mondial Dynamique	Arrivé en novembre 2012.
Donald Simpson Gestionnaire de portefeuille	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique Mandat privé Catégorie d'actions canadiennes Dynamique	Arrivé en novembre 2012.

Administrateurs et hauts dirigeants du commandité du gestionnaire et fiduciaire

Le conseil d'administration du commandité est actuellement composé de huit membres.

Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration du commandité jusqu'à leur retraite ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants soient nommés. Les administrateurs et hauts dirigeants du commandité possèdent collectivement une solide expérience dans l'analyse et l'évaluation des risques associés aux entreprises sous-jacentes aux titres pouvant faire partie des placements des Mandats. Le gestionnaire mettra à profit cette expérience lorsqu'elle analysera des placements éventuels pour les Mandats.

Voici le nom, la ville de résidence, la fonction et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et des hauts dirigeants du commandité :

Nom et ville de résidence	Postes occupés auprès du commandité	Occupation principale
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Vice-président principal et chef de l'exploitation, Gestion de patrimoine mondial, Banque Scotia
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et administrateur	Vice-président principal, Gestion d'actifs, Banque Scotia
Anil Mohan Thornhill (Ontario)	Chef des finances et administrateur	Chef des finances, le gestionnaire Vice-président, Gestion de patrimoine mondial, Finance, Services bancaires canadiens, Banque Scotia
Raquel Costa Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente principale, Gestion de patrimoine international, Banque Scotia
Todd Flick Burlington (Ontario)	Administrateur	Vice-président et chef, Service de gestion privée de portefeuilles et de Gestion d'actifs institutionnels Scotia, Gestion de patrimoine Scotia, Banque Scotia
Craig Gilchrist Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président principal, directeur général et chef, ScotiaMcLeod, Banque Scotia
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur	Chef de l'exploitation, le gestionnaire
Anna Tung Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente, Gestion du risque, Contrôles et Analyse de données, Banque Scotia
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Contrôleur	Administrateur, Gestion financière d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et hauts dirigeants du commandité ont exercé leur occupation principale actuelle (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou de membres de leur groupe), sauf M. Kerr, qui, avant mars 2019, était vice-président directeur chez CI Investments Inc., et Mme Costa qui, avant août 2019, était *Director Ejecutivo*, services bancaires de base et clients auprès de HSBC Mexico et, avant 2016, était vice-présidente principale, segments clients auprès de Santander Bank N/A.

Hauts dirigeants du gestionnaire et du fiduciaire

Voici le nom, la ville de résidence, la fonction et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des hauts dirigeants du gestionnaire :

Nom et ville de résidence	Postes occupés auprès du gestionnaire	Occupation principale
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et dernier responsable désigné	Président, le gestionnaire Vice-président principal, Gestion d'actifs, Banque Scotia
Anil Mohan Thornhill (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, le gestionnaire Vice-président, Gestion de patrimoine mondial, Finance, Services bancaires canadiens, Banque Scotia
Bruno Carchidi Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, le gestionnaire Vice-président, Conformité, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire et du fiduciaire ont exercé leur occupation principale actuelle (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou de membres de leur groupe), sauf M. Kerr, qui, avant mars 2019, était vice-président directeur chez CI Investments Inc.

Administrateurs et hauts dirigeants de la Société

Voici le nom, la municipalité de résidence, la fonction et l'occupation principale, au cours des cinq dernières années, des administrateurs et hauts dirigeants de la Société :

Nom et ville de résidence	Fonctions	Occupation principale
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président du conseil, président et administrateur	Président, le gestionnaire Vice-président principal, Gestion d'actifs, Banque Scotia
Anil Mohan* Thornhill (Ontario)	Chef des finances et administrateur	Vice-président, Gestion de patrimoine mondial, Finance, Services bancaires canadiens, Banque Scotia
Jim Morris* Caledon (Ontario)	Administrateur	Chef de l'exploitation, le gestionnaire
Anna Tung* Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente, Gestion du risque, Contrôles et Analyse de données, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

* Membre du comité d'audit du conseil d'administration

Sauf indication contraire ci-dessus ou à la rubrique « Administrateurs et hauts dirigeants du commandité du gestionnaire et fiduciaire », au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et les hauts dirigeants de la

Société ont exercé leur occupation principale actuelle (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou de membres du même groupe).

Les administrateurs de la Société (autres que les administrateurs qui sont des administrateurs ou des hauts dirigeants du commandité, du gestionnaire ou des membres de leur groupe) sont rémunérés par la Société pour s'acquitter de leur fonction d'administrateur. La rémunération est répartie proportionnellement entre chaque catégorie de la Société (y compris les Mandats Société).

Accords relatifs aux courtages

Le gestionnaire a établi des directives et des procédures relatives au choix et à la rétion, pour le compte des Mandats, des services des courtiers qui exécutent les opérations pour les Mandats, dans le cadre desquelles il est notamment tenu d'obtenir des autorisations internes et de se conformer aux conditions prévues dans les instructions et les arrangements de courtage du CEI en vigueur. Lorsqu'il choisit un courtier, pour le compte des Mandats, qui doit exécuter une opération sur valeurs, le gestionnaire cherche à obtenir les meilleures conditions qui soient et, à cette fin, il suit un processus en vue de se conformer à ses propres directives et procédures, y compris l'examen de nombreux facteurs comme les exigences de l'opération, la capacité du courtier de l'exécuter efficacement et le coût total de son exécution imputable aux Mandats. Le gestionnaire tient aussi compte du fait que des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres seront ou non offerts par le courtier dans le cadre d'une opération donnée, sous réserve de la priorité qui consiste à obtenir la meilleure exécution possible. Le gestionnaire suit le même processus que dans le cas de tout autre courtier pour déterminer s'il exécutera une opération par l'entremise d'un courtier qui est membre du même groupe que le gestionnaire, comme Scotia Capitaux Inc.

De temps à autre, le gestionnaire conclut des arrangements de courtage en vertu desquels une partie des commissions payées par les Mandats sont utilisées pour obtenir des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres qui profitent directement aux Mandats. Ces arrangements touchent à la fois les opérations effectuées par des courtiers qui fournissent des biens et des services exclusifs de recherche ou d'exécution d'ordres et les opérations effectuées par des courtiers dans le cadre desquelles une partie des commissions de courtage est utilisée pour payer des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres fournis par un tiers.

Les biens et les services de recherche ou d'exécution d'ordres obtenus par le biais de tels arrangements de courtage, y compris les rapports de recherche, l'accès à des bases de données, l'appariement d'opérations, les systèmes de compensation, de règlement et de gestion des ordres, aident le gestionnaire dans la prise de décisions liées aux placements et aux opérations et dans l'exécution d'opérations sur valeurs pour le compte des Mandats. Le gestionnaire effectue une analyse factuelle, qui comprend l'examen d'autres sources de biens et de services ainsi que de leurs coûts relatifs, afin de déterminer de bonne foi les avantages des services de recherche ou d'exécution d'ordres reçus par rapport à leur coût.

Le gestionnaire peut obtenir des biens et des services qui comprennent des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres ainsi que d'autres formes de biens et de services; dans ce cas, les biens et les services sont dits « à usage mixte ». Si le gestionnaire obtient des biens et des services à usage mixte, il applique une partie des commissions de courtage payées par les Mandats uniquement aux biens et services qui constituent des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres et qu'il utilise dans le cadre de sa prise en décisions en matière de placement et de négociation et aux fins d'opérations sur titres pour le compte des Mandats. Depuis la date de publication de la dernière notice annuelle des Mandats, les services fournis au gestionnaire et aux conseillers des Mandats comprennent une analyse du secteur et de l'entreprise, une analyse économique, des données statistiques sur les marchés boursiers ou les titres, des analyses ou des rapports sur les résultats de l'émetteur, les secteurs d'activité, les facteurs et les tendances économiques ou politiques et d'autres services, y compris des bases de données ou des logiciels pour fournir ces services ou y contribuer.

Les noms des courtiers ou des tiers qui fournissent au gestionnaire au nom des Mandats des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres aux termes d'arrangements de courtage seront fournis sur demande par le gestionnaire, que vous pouvez contacter au 1-800-268-8186 ou à invest@dynamic.ca.

Aucun Mandat ne paie de frais d'acquisition ou de rachat pour acquérir ou racheter des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire.

Dépositaire de titres de portefeuille

En vertu d'un contrat-cadre de garde modifié et mis à jour daté du 27 avril 2004 relatif aux Mandats, State Street Trust Company Canada, de Toronto (Ontario), (« **State Street** »), est le dépositaire de l'actif attribuable à chacun des Mandats. Le changement du dépositaire nécessite, dans certains cas, l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières. Lorsqu'un Mandat utilise des options négociables, il peut déposer des titres en portefeuille ou des espèces comme marge pour les opérations exécutées par l'entremise d'un courtier, ou, dans le cas d'options de gré à gré ou de contrat à terme de gré à gré, pour les opérations exécutées avec l'autre partie à ces opérations, et, dans tous les cas, conformément aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsqu'un Mandat réalise une vente à découvert, il peut déposer son actif en garantie auprès du dépositaire ou du courtier à qui il a emprunté les titres constituant la vente à découvert.

State Street, à titre de dépositaire des Mandats, tient son siège social au State Street Financial Centre, 30, Adelaide Street East, bureau 1100, Toronto (Ontario) M5C 3G6 et offre toute une gamme de services aux investisseurs institutionnels, y compris des services de fiduciaire et de dépositaire. Le principal sous-dépositaire du Mandat est State Street Bank and Trust Company (« **SSBTC** »), qui tient son principal établissement au 225 Franklin Street, Boston, Massachusetts 02110, USA et est exploitée à titre de banque et de société de fiducie offrant divers services aux investisseurs institutionnels, y compris des services de sous-dépositaire à l'échelle mondiale.

State Street retient les services de State Street Bank and Trust Company pour que celle-ci agisse comme sous-dépositaire mondial en son nom. State Street Bank and Trust Company choisit les membres de son propre réseau de sous-dépositaires sur le marché mondial.

Auditeur

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., dont le bureau principal se trouve à Toronto (Ontario), est l'auditeur des Mandats.

Agent chargé des prêts de titres

Si un Mandat conclut une opération de prêt ou de mise en pension de titres, SSBTC sera nommée agent chargé des prêts de titres du Mandat. L'établissement principal de SSBTC est situé à Boston, dans l'État du Massachusetts. SSBTC est le principal sous-dépositaire des Mandats et elle est indépendante de nous. La convention conclue avec l'agent chargé des prêts de titres prévoit ce qui suit :

- une garantie correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés devra être donnée dans le cadre d'une opération de prêt de titres;
- le Mandat garantira l'agent chargé des prêts de titres contre toutes pertes ou obligations (y compris les dépenses et débours raisonnables des conseillers juridiques) engendrées par ce dernier dans le cadre de la prestation des services prévus dans la convention ou en lien avec une violation des dispositions de la convention ou d'un prêt par le Mandat ou le gestionnaire pour le compte du Mandat, sauf les pertes ou les obligations découlant de l'omission de l'agent chargé des prêts de titres de se conformer aux normes de diligence prescrites par la convention; et
- la convention peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq jours ouvrables.

GOVERNANCE DES MANDATS

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi le CEI afin qu'il examine les questions relatives aux conflits d'intérêts que lui soumet le gestionnaire et qu'il fasse des recommandations ou donne des approbations à leur égard, au besoin, au nom des Mandats. Le CEI est chargé de superviser les décisions du gestionnaire lorsque de telles décisions peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou apparents, le tout en conformité avec le Règlement 81-107.

Le CEI peut aussi approuver certaines fusions entre un Mandat et d'autres fonds et tout changement de l'auditeur d'un Mandat. Sous réserve de toutes les exigences des lois visant les sociétés et les valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de titres ne sera pas sollicitée à cet égard, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou d'un tel changement de l'auditeur. En certaines circonstances, l'approbation des porteurs de titres peut être exigée pour l'approbation de certaines fusions.

Le CEI est composé de cinq membres, M^{me} Carol S. Perry (présidente), M. Stephen J. Griggs, M. Simon Hitzig, M^{me} Heather A. T. Hunter et M^{me} Jennifer L. Witterick, qui sont tous indépendants du gestionnaire.

Pour chaque exercice financier, le CEI établit et remet un rapport aux porteurs de titres qui décrit le CEI et ses activités pour les porteurs de titres et contient la liste complète des instructions permanentes. Ces dernières permettent au gestionnaire d'intervenir de façon continue dans un conflit d'intérêts donné, pourvu qu'il se conforme aux politiques et aux procédures établies pour traiter le conflit d'intérêts en question et fasse périodiquement rapport de la situation au CEI. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire, à www.dynamique.ca, ou, sans frais, auprès du gestionnaire, à invest@dynamic.ca.

La rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront payés sur les actifs des Mandats, ainsi que sur les actifs des autres fonds d'investissement à l'égard desquels le CEI peut agir en tant que comité d'examen indépendant. Les principaux éléments de la rémunération des membres du CEI consistent en un montant forfaitaire annuel et un jeton de présence à l'égard de chaque réunion du comité à laquelle ils assistent. Le président du CEI a droit à une rémunération additionnelle. Les frais du CEI peuvent comprendre des primes d'assurance, des frais de déplacement et des débours raisonnables. (Pour plus d'information, voir « Rémunération du fiduciaire et des membres du CEI ».)

Code de déontologie et normes de pratique professionnelle

Afin de protéger les intérêts de ses clients, le gestionnaire a instauré un code de déontologie et des normes de pratique professionnelle (le « **Code** ») qui s'appliquent à tous ses employés. Le code contient des politiques qui régissent la conduite des activités, y compris les questions touchant aux conflits d'intérêts, à la protection des renseignements personnels et à la confidentialité.

En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, le gestionnaire est assujéti à une obligation d'origine législative selon laquelle il est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des Mandats et de faire preuve du même degré de soins, de diligence et de compétence que celui dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Politiques et pratiques

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des pratiques afin de se conformer à la législation applicable en matière de valeurs mobilières, y compris les règles régissant les pratiques de vente.

Gestion des risques liés aux dérivés

Les Mandats peuvent à l'occasion utiliser des dérivés, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié des Mandats. L'utilisation de tels dérivés par les Mandats est régie par les directives et procédures du gestionnaire quant à leur

négociation. Ces directives et procédures sont établies et étudiées par la haute direction du gestionnaire. La décision d'utiliser des dérivés est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire conformément à nos procédures de conformité et de contrôle des risques habituelles. Si la législation sur les valeurs mobilières applicable le permet, les Mandats peuvent conclure des opérations bilatérales sur dérivés de gré à gré avec des contreparties liées au gestionnaire.

Gestion des risques liés aux prêts de titres

Chacun des Mandats peut conclure à l'occasion des opérations de prêt et de mise en pension de titres, tel qu'il est décrit plus haut dans le présent document.

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire a l'intention de gérer les risques liés aux opérations de prêt et de mise en pension de titres en exigeant que chaque prêt de titres soit au moins assorti d'une garantie de premier ordre ou de liquidités valant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Le montant de la garantie est ajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. De tels prêts de titres ne sont accordés qu'à des emprunteurs admissibles. De plus, la valeur marchande totale de tous les titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres, et de ceux vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension de titres, par un Mandat, ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Mandat immédiatement après la conclusion de telles opérations. Chaque Mandat respecte toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres.

Les directives et procédures reliées aux opérations de prêt et de mise en pension de titres conclues au nom d'un Mandat sont élaborées par le gestionnaire et le dépositaire du Mandat agissant à titre de mandataire pour l'administration des opérations. La solvabilité des emprunteurs admissibles à un prêt de titres est évaluée par le gestionnaire. Toutes les conventions, directives et procédures applicables à un Mandat et reliées à ces opérations sont passées en revue par la haute direction du gestionnaire. (Pour plus d'information, voir « Responsabilité des activités des Mandats – Agent chargé des prêts de titres » ci-dessus.)

Gestion des risques liés aux ventes à découvert

Chaque Mandat peut faire usage de la vente à découvert comme il est décrit plus haut dans le présent document. Le gestionnaire prévoit gérer les risques associés à la vente à découvert en se conformant aux restrictions décrites ci-dessus à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement – Vente à découvert ».

Le gestionnaire a élaboré des politiques et des méthodes pour les opérations de vente à découvert (notamment les objectifs et les méthodes de gestion du risque). Toute entente, politique ou pratique qui s'applique à un Mandat et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation) est examinée par la haute direction du gestionnaire. Le conseil d'administration du commandité est également informé de toute politique liée à la vente à découvert. La décision de mener à terme une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire, et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque. Les simulations ou procédures de mesure du risque ne sont habituellement pas utilisées pour tester les portefeuilles des Mandats en situation de tension.

Directives quant à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations

(i) Directives et procédures

Sous réserve de la conformité aux dispositions des lois applicables en matière de valeurs mobilières, le gestionnaire, en qualité de conseiller en valeurs, agissant au nom de chaque Mandat, reçoit les procurations des émetteurs détenues pour le compte des Mandats. Dans certains cas, le gestionnaire peut déléguer le droit d'exercer les procurations au sous-conseiller d'un Mandat, ce droit faisant partie du pouvoir discrétionnaire du sous-conseiller en ce qui concerne la gestion de l'actif du Mandat. Les procurations procurent aux actionnaires des droits de vote sur les propositions formulées par l'émetteur ou par d'autres groupes associés à l'émetteur. Les procurations peuvent comprendre des propositions portant notamment sur l'élection des membres du conseil d'administration,

l'approbation de régimes d'actionnariat ou de rémunération, ainsi que sur des événements internes extraordinaires comme des fusions-acquisitions.

Dans nombre de cas, la direction de l'émetteur fournit une recommandation de vote pour chaque proposition visée par la procuration. Le gestionnaire a retenu les services d'un cabinet indépendant pour qu'il fournisse d'autres analyses et recommandations sur les procurations que le gestionnaire reçoit à titre de gestionnaire de portefeuille des Mandats. Le gestionnaire évalue chaque procuration, en tenant compte des recommandations de ce cabinet, et l'exerce au mieux des intérêts des Mandats.

À l'occasion, le gestionnaire ou le sous-conseiller peut s'abstenir d'exercer des droits de vote représentés par des procurations ou des procurations précises lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote à l'égard de l'émetteur en question. En outre, il n'exercera pas les droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres d'émetteurs qui ne sont plus détenus dans le compte d'un Mandat. Conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières, le gestionnaire, au nom d'un Mandat, n'exercera pas les droits de vote liés à des titres qu'un Mandat détient dans le cadre de fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant un lien avec lui (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario). Néanmoins, il peut, à son appréciation, faire en sorte que les porteurs de titres d'un Mandat exercent les droits de vote liés à leurs titres du fonds sous-jacent.

(ii) *Conflits d'intérêts*

Dans les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations risque de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt d'un Mandat dans le cadre d'un tel exercice et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gestionnaire a mis au point des procédures pour faire en sorte que les droits de vote représentés par des procurations du Mandat soient exercés selon l'appréciation commerciale de la personne exerçant ces droits au nom du Mandat sans que rien n'influe sur cette décision si ce n'est l'intérêt du Mandat.

Les procédures sur la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations en cas de conflits d'intérêts comprennent notamment la soumission de la question au CEI, dont les membres sont tous indépendants du gestionnaire, pour étude et recommandation, même si la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations et l'exercice de ces droits incombe au gestionnaire.

Le gestionnaire a adopté des procédures relatives aux conflits d'intérêts pour le cas où il recevrait un vote par procuration d'une partie reliée comme La Banque de Nouvelle-Écosse. Le gestionnaire a soumis ces procédures au CEI des Mandats. Tous les droits de vote représentés par des procurations exercés à l'égard d'une partie reliée sont soumis au CEI pour examen et recommandation.

(iii) *Publication des lignes directrices et des registres sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations*

Un exemplaire des lignes directrices sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations et des plus récents registres sur un tel exercice pour les Mandats pour la dernière période terminée le 30 juin chaque année sera publié sur notre site Web (www.dynamic.ca) ou sera envoyé sans frais, sur demande en appelant au 1-800-268-8168 ou en écrivant au Dynamic Funds Tower, 1, Adelaide Street East, 28^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2V9, aux porteurs de titres des Mandats après le 31 août de l'année en question.

Politiques relatives aux preneurs fermes reliés

Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement – Dispense obtenue par les Mandats », les Mandats peuvent, dans certains cas, effectuer des investissements dans des placements de titres auxquels participe un preneur ferme relié ou négociier des titres de parties reliées ou encore effectuer des opérations avec des parties reliées.

Un CEI a été établi pour surveiller de tels investissements, afin de s'assurer que les décisions de placement de chaque Mandat servent au mieux les intérêts du Mandat et qu'elles ne sont pas influencées par un preneur ferme relié, une partie reliée, ni les personnes du même groupe du gestionnaire ou les personnes avec lesquelles il a des liens. En s'acquittant de ses responsabilités, chaque membre du CEI est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des Mandats et, ce faisant, d'exercer le même degré de soin, de diligence et de compétence que celui dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Aucun membre du CEI n'entretient de liens directs ou indirects d'importance avec le gestionnaire, les Mandats ni aucun membre du même groupe ou personne avec qui ils ont des liens, et chacun se conforme aux exigences d'indépendance prévues dans le Règlement 81-107. Les membres et les membres remplaçants du CEI touchent des honoraires annuels et une rémunération additionnelle pour participer aux réunions du CEI. La rémunération est versée à partir de l'actif des Mandats, et elle est répartie entre les Mandats et d'autres OPC gérés par le gestionnaire, d'une manière considérée juste et raisonnable par le CEI.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites relatives aux investissements effectués par les OPC qu'il gère, notamment les Mandats, dans des placements de titres auxquels participent des parties reliées, comme La Banque de Nouvelle-Écosse, membre du groupe du gestionnaire, et Scotia Capitaux Inc., preneur ferme relié au gestionnaire. Ces politiques et procédures ont été établies et passées en revue par la haute direction du gestionnaire, et ont été par la suite examinées et approuvées par le CEI, notamment, le cas échéant, afin de garantir la conformité aux modalités d'une dispense discrétionnaire. Sous réserve de la surveillance exercée par le CEI, la décision prise par un Mandat d'effectuer des opérations sur les titres d'une partie reliée, d'effectuer des opérations sur des titres avec cette partie reliée ou encore des opérations sur des titres auxquelles celle-ci participe est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque du gestionnaire.

En outre, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois chaque trimestre civil, la pertinence et l'efficacité a) des approbations permanentes qu'elle a accordées quant aux OPC gérés par le gestionnaire; et b) des politiques et procédures écrites du gestionnaire visant à assurer la conformité aux lois applicables en matière d'opérations avec des parties reliées et aux exigences prévues dans une dispense.

Exercice des droits de vote attachés aux titres des fonds sous-jacents

En général, vous n'avez pas de droit de propriété ou d'autres droits sur les titres des fonds sous-jacents. Lorsqu'un Mandat détient des titres d'un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui, le Mandat n'exercera pas les droits de vote attachés à ces titres. Le gestionnaire peut faire en sorte que vous exerciez les droits de vote attachés à votre quote-part de ces titres. Jusqu'à aujourd'hui, en 2017, le gestionnaire n'a exercé aucun des droits de vote attachés aux titres des fonds sous-jacents détenus par les Mandats.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme visant les Mandats peuvent desservir les porteurs de titres, car elles peuvent faire augmenter les coûts liés à l'administration des Mandats et constituer des obstacles pour les gestionnaires de portefeuille dans leur effort de générer des rendements optimaux au moyen d'investissements à long terme.

Le gestionnaire a établi des procédures permettant de détecter, de reconnaître et de prévenir les opérations à court terme et peut modifier ces procédures de temps à autre, sans préavis. Au moment de la réception et du traitement d'un ordre touchant un compte, le gestionnaire examine les rachats (y compris les substitutions et reclassements) de titres d'un Mandat afin de déterminer si un ou plusieurs rachats, substitutions ou reclassements ont été effectués au cours d'une période de 30 jours civils. Ces opérations sont considérées comme des opérations à court terme.

Le gestionnaire prendra les mesures qu'il juge nécessaires afin de prévenir la réalisation d'opérations à court terme excessives ou inappropriées. Les mesures prises peuvent comprendre, au gré du gestionnaire, l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition de frais d'opérations à court terme, pour le compte d'un Mandat, correspondant à 1 % de la valeur des titres de la série rachetés ou substitués et (ou) le rejet des ordres d'achat ou de substitution futurs

lorsque des opérations à court terme multiples ou fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Un Mandat peut vous imposer des frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur des titres de la série qui sont rachetés, si l'opération à court terme est, de l'avis du gestionnaire, préjudiciable au Mandat ou aux autres porteurs de titres. Les frais sont déduits du produit du rachat, du reclassement ou de la substitution ou sont déduits de votre compte. Tous les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais d'opérations que vous devez assumer par ailleurs aux termes du prospectus simplifié.

Les frais d'opérations à court terme ne seront pas appliqués dans des circonstances ne donnant pas lieu à des opérations inconvenantes, y compris les rachats, substitutions ou reclassements :

- portant sur le Fonds d'achats périodiques Dynamique;
- portant sur des titres d'un Mandat dans le cadre d'un PRS; ou
- constituant des réinvestissements automatiques de distributions.

Tous les porteurs de titres de chaque Mandat sont assujettis à la politique relative aux opérations à court terme. (Pour plus d'information, voir « Achats, substitutions et rachats – Opérations à court terme » dans le prospectus simplifié.)

Conseil d'administration de la Société

La Société a son propre conseil d'administration dont les membres sont assujettis aux tâches qui incombent habituellement aux administrateurs d'entreprise en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario. En vertu de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de la Société, tout en faisant preuve du même degré de diligence et de compétence que celui dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances. Pour l'aider à s'acquitter de ses obligations envers les Mandats Société, le conseil d'administration a engagé le gestionnaire à titre de gestionnaire, de placeur principal et d'agent comptable des registres des Mandats Société. Le conseil d'administration de la Société supervise les activités de la Société, des Mandats Société et du gestionnaire (pour ce qui concerne les Mandats Société) et fournit au besoin au gestionnaire des conseils relativement aux Mandats Société.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

Au 24 avril 2020, les seules personnes ou sociétés détenant en propriété véritable, directement ou indirectement, ou exerçant une emprise ou une direction sur, plus de 10 % d'une série de titres en circulation d'un Mandat étaient les suivantes :

Mandat	Nom du porteur de titres	Type de propriété	Série des titres détenus	Nombre de titres	Pourcentage du total
Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique	Mandat privé de rendement mondial Dynamique	Inscrite et véritable	O	21 150 176	27,95
Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique	Mandat privé de rendement prudent Dynamique	Inscrite et véritable	O	8 219 791	10,86
Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique	Mandat privé d'obligations à prime Dynamique	Inscrite et véritable	O	11 710 532	15,48

Mandat	Nom du porteur de titres	Type de propriété	Série des titres détenus	Nombre de titres	Pourcentage du total
Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique	Mandat privé Catégorie d'obligations à prime Dynamique	Inscrite et véritable	O	14 650 251	19,36
Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique	Succession de Benny Fox	Inscrite et véritable	FH	10 101	37,26
Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique	Investisseur particulier 1	Inscrite et véritable	FH	3 813	14,06
Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique	Investisseur particulier 2	Inscrite et véritable	FH	4 125	15,21
Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique	Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique	Inscrite et véritable	O	9 722 320	20,39
Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique	Mandat privé de rendement mondial Dynamique	Inscrite et véritable	O	22 061 680	46,26
Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique	Mandat privé de rendement prudent Dynamique	Inscrite et véritable	O	6 460 954	13,55
Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique	Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique	Inscrite et véritable	O	5 676 501	11,90
Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique	Investisseur particulier 3	Inscrite et véritable	I	2 689	25,65
Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique	Investisseur particulier 4	Inscrite et véritable	I	3 293	31,42
Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique	9315-3286 Québec Inc.	Inscrite et véritable	FH	3 224	11,89
Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique	Investisseur particulier 5	Inscrite et véritable	I	4 122	39,33
Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique	Investisseur particulier 6	Inscrite et véritable	A	35 443	15,46
Mandat privé de répartition d'actif Dynamique	Investisseur particulier 7	Inscrite et véritable	FH	4 221	10,86
Mandat privé de répartition d'actif Dynamique	Investisseur particulier 8	Inscrite et véritable	FH	13 699	35,24
Mandat privé de répartition d'actif Dynamique	Investisseur particulier 9	Inscrite et véritable	FH	4 134	10,63
Mandat privé de répartition d'actif Dynamique	9097-0195 Québec Inc.	Inscrite et véritable	FH	9 936	25,56
Mandat privé de répartition d'actif Dynamique	André Comtois M.D. Inc.	Inscrite et véritable	FH	5 142	13,23
Mandat privé de répartition d'actif Dynamique	Investisseur particulier 10	Inscrite et véritable	T	9 497	14,36
Mandat privé de répartition d'actif Dynamique	Investisseur particulier 11	Inscrite et véritable	T	9 225	13,95
Mandat privé de répartition d'actif Dynamique	Investisseur particulier 12	Inscrite et véritable	T	12 446	18,82
Mandat privé Catégorie d'actions	Mandat privé de	Inscrite et véritable	O	5 456 940	100,00

Mandat	Nom du porteur de titres	Type de propriété	Série des titres détenus	Nombre de titres	Pourcentage du total
canadiennes Dynamique	répartition d'actif Dynamique	véritable			
Mandat privé Catégorie d'actions mondiales Dynamique	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique	Inscrite et véritable	O	6 628 153	100,00
Mandat privé de rendement mondial Dynamique	Investisseur particulier 13	Inscrite et véritable	FH	67 949	15,63
Mandat privé de rendement mondial Dynamique	Investisseur particulier 14	Inscrite et véritable	FH	67 949	15,63
Mandat privé de dividendes internationaux Dynamique	Mandat privé de rendement prudent Dynamique	Inscrite et véritable	O	3 616 303	52,82
Mandat privé de dividendes internationaux Dynamique	Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique	Inscrite et véritable	O	3 229 786	47,18
Mandat privé de dividendes nord-américains Dynamique	Mandat privé de rendement prudent Dynamique	Inscrite et véritable	O	3 891 533	53,00
Mandat privé de dividendes nord-américains Dynamique	Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique	Inscrite et véritable	O	3 479 504	47,39
Mandat privé tactique d'obligations Dynamique	Mandat privé d'obligations à prime Dynamique	Inscrite et véritable	O	11 505 311	15,66
Mandat privé tactique d'obligations Dynamique	Mandat privé Catégorie d'obligations à prime Dynamique	Inscrite et véritable	O	14 393 340	19,60
Mandat privé tactique d'obligations Dynamique	Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique	Inscrite et véritable	O	9 188 625	12,51
Mandat privé tactique d'obligations Dynamique	Mandat privé de rendement mondial Dynamique	Inscrite et véritable	O	20 893 502	28,45
Mandat privé tactique d'obligations Dynamique	Gestionnaire	Inscrite et véritable	U	115	100,30
Mandat privé tactique d'obligations Dynamique	Investisseur particulier 15	Inscrite et véritable	I	203 524	15,68
Mandat privé Catégorie d'actions américaines Dynamique	Saugemar Inc. #3	Inscrite et véritable	FH	20 660	10,85
Mandat privé Catégorie d'actions américaines Dynamique	1421733 Ontario Inc.	Inscrite et véritable	I	26 894	10,82
Mandat privé Catégorie d'actions américaines Dynamique	Investisseur particulier 16	Inscrite et véritable	FH	21 695	11,39

* Afin de protéger la vie privée des investisseurs particuliers, nous n'avons pas divulgué leur nom. Cette information est disponible sur demande en nous contactant au numéro de téléphone affiché au plat verso de la présente notice annuelle.

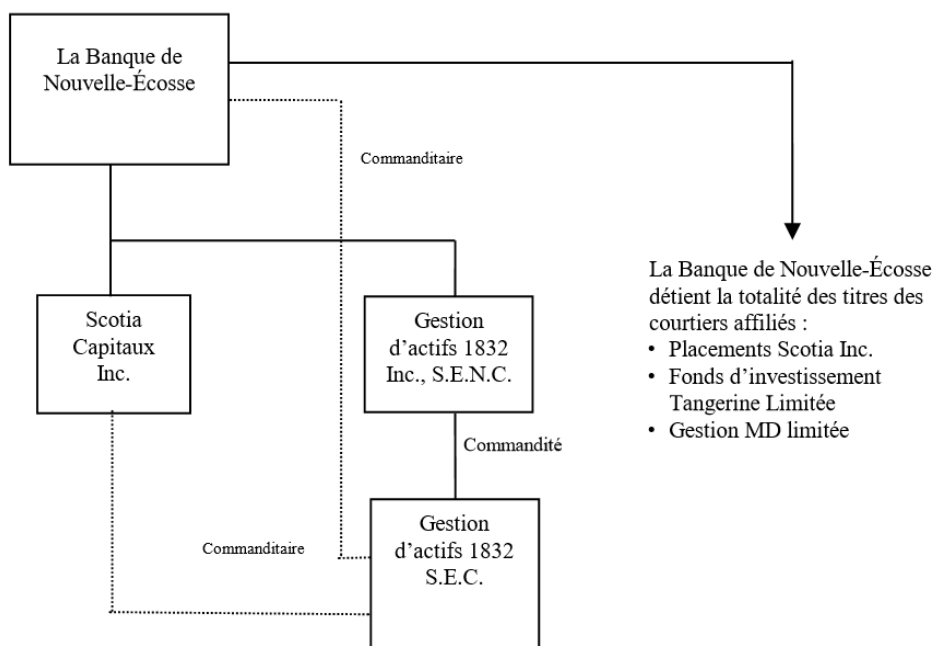
ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE

Le commandité de 1832 S.E.C., Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., est elle-même filiale en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse. La Banque de Nouvelle-Écosse détient, directement ou indirectement, 100 % de Placements Scotia Inc. et de Fonds d'investissement Tangerine Limitée, chacune un courtier en épargne collective, Gestion MD Limitée et Scotia Capitaux Inc., chacune un courtier en valeurs mobilières. Les courtiers mentionnés ci-dessus peuvent tous vendre des titres des Mandats. Les frais que ces entités reçoivent d'un Mandat chaque année sont présentés dans les états financiers annuels audités du Mandat.

Au 30 avril 2020, à la connaissance du gestionnaire, les administrateurs et hauts dirigeants du commandité et les hauts dirigeants du gestionnaire, ensemble, ne détenaient pas en propriété véritable plus de 10 %, directement ou indirectement, des titres d'une série d'un Mandat. Au 30 avril 2020, les administrateurs et hauts dirigeants du commandité et les hauts dirigeants du gestionnaire ne détenaient aucun titre du gestionnaire ni plus de 1 % des actions ordinaires et privilégiées en circulation de La Banque de Nouvelle-Écosse ni un montant substantiel d'un fournisseur de services important des Fonds ou du gestionnaire.

Au 30 avril 2020, les membres du CEI, ensemble, ne détenaient pas en propriété véritable plus de 10 %, directement ou indirectement, des titres d'une série d'un Mandat. Au 30 avril 2020, les membres du CEI, ensemble, ne détenaient aucun titre du gestionnaire ni plus de 1 % des actions ordinaires et privilégiées en circulation de La Banque de Nouvelle-Écosse ni un montant substantiel d'un fournisseur de services important des Fonds ou du gestionnaire.

La relation entre 1832 SEC et certains membres de son groupe, au 30 avril 2020, est présentée ci-dessous.



INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS

La présente section est un résumé général, non exhaustif, de l'incidence de la Loi de l'impôt sur les placements dans les Mandats. Elle s'applique aux investisseurs (autres qu'une fiducie) qui sont des résidents du Canada, qui n'ont aucun lien de dépendance avec la Société et chaque fonds en fiducie et qui détiennent leurs titres à titre d'immobilisation. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions précises visant à les modifier que le ministre des Finances du Canada a annoncées

publiquement avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), sauf indication contraire, ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques d'évaluation publiées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Il est supposé que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées; toutefois, aucune assurance n'est donnée à cet égard.

On ne tient compte dans le présent résumé d'aucun autre changement à la loi ou à une pratique administrative, que ce soit par mesure législative, réglementaire, gouvernementale ou judiciaire. De plus, on ne tient pas compte des considérations fiscales des provinces ou des territoires étrangers. Il est supposé dans le présent résumé que la Société sera admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt à tous les moments importants. Il y est également supposé que chaque Mandat en fiducie sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous moments importants. Un Mandat en fiducie pourrait ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » dans l'avenir et, dans ce cas, vous devriez vous reporter à la rubrique « Imposition des Mandats en fiducie – Inadmissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement » ci-dessous.

Le présent résumé est de caractère général seulement; il ne tient pas compte de toutes les considérations fiscales possibles. Il est donc conseillé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

Imposition de tous les Mandats

La Société et chaque Mandat en fiducie sont tenus de calculer leur revenu net et leurs gains en capital nets réalisés respectifs en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, la Société et chaque Mandat en fiducie peuvent réaliser des revenus ou des gains en capital par suite des variations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien. De plus, lorsqu'un Mandat accepte des souscriptions ou procède à des versements (au titre d'un rachat ou d'une distribution) en monnaie étrangère, il peut réaliser un gain de change ou subir une perte de change entre la date où l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date où le Mandat reçoit ou verse le paiement.

Un Mandat peut dériver un revenu ou des gains tirés d'investissements dans des pays étrangers et, par conséquent, peut être assujéti à l'impôt de ces pays.

Les règles de la Loi de l'impôt portant sur l'exclusion des pertes peuvent empêcher la Société ou un Mandat en fiducie de constater les pertes en capital subies lors de la cession de titres dans certaines circonstances, augmentant de ce fait le montant des gains en capital nets réalisés que la Société ou le Mandat en fiducie doit verser aux investisseurs.

En règle générale, sous réserve de l'application des règles relatives aux CDT dont il est question ci-dessous, les gains et les pertes enregistrés par la Société ou un Mandat en fiducie dans le cadre d'opérations sur dérivés seront traités aux fins fiscales comme appartenant au compte de revenu, à moins qu'un élément de jurisprudence ou une politique administrative de l'ARC applicable ne viennent appuyer le traitement de ces gains et pertes comme appartenant au compte du capital. Tous ces gains et pertes seront en règle générale comptabilisés aux fins fiscales au moment où ils sont constatés par la Société ou les Mandats en fiducie. En vertu de la Loi de l'impôt, le choix d'enregistrer des gains et des pertes sur les « dérivés admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) de la Société ou des Mandats en fiducie à la valeur au marché pourrait être offert. Le gestionnaire évaluera si un tel choix, s'il était offert, serait avantageux pour la Société ou un Mandat en fiducie.

Les règles relatives aux CDT concernent les arrangements financiers (appelés les « contrats dérivés à terme ») qui visent à procurer un rendement à l'aide d'un « élément sous-jacent » (autre que certains éléments sous-jacents exclus). La portée des règles relatives aux CDT est vaste et celles-ci pourraient s'appliquer à d'autres arrangements ou transactions (y compris certaines options). Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer à certains dérivés utilisés par la Société ou un Mandat en fiducie, les gains réalisés sur le bien sous-jacent de ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. La Loi de l'impôt dispense de l'application des règles relatives aux CDT les contrats de change à terme ou certains autres dérivés qui sont conclus aux fins de couverture du risque de change pour les investissements détenus comme immobilisations.

Imposition des Mandats en fiducie

Pour chaque année d'imposition, chaque Mandat en fiducie sera assujéti à l'impôt sur son revenu net de l'année (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt) en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés imposables, les intérêts qui s'accumulent en sa faveur jusqu'à la fin de l'année ou qui deviennent exigibles ou sont reçus par lui avant la fin de l'année (sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans son revenu d'une année antérieure) et les dividendes reçus dans l'année, déduction faite de la tranche qu'il déduit relativement aux montants versés ou payables au cours de l'année aux porteurs de parts. Chacun des Mandats en fiducie distribue aux porteurs de parts un revenu net suffisant et les gains en capital nets réalisés à l'égard de chaque année d'imposition de façon à ne pas être soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de tout remboursement sur les gains en capital et des pertes applicables auxquels il a droit).

L'ensemble du revenu, des frais déductibles (y compris les frais communs à toutes les séries du Mandat en fiducie ainsi que les frais de gestion, les frais de rendement et les autres frais spécifiques à une série particulière du Mandat en fiducie), des gains en capital et des pertes en capital d'un Mandat en fiducie sont pris en compte au moment de calculer le revenu ou les pertes du Mandat en fiducie dans son ensemble. Un Mandat en fiducie ne peut pas attribuer les pertes qu'il a subies aux investisseurs, mais, sous réserve de certaines restrictions, il peut les déduire des gains en capital ou des autres revenus réalisés d'autres années.

Si un Mandat en fiducie est confronté à un « fait lié à la restriction de pertes » et qu'il n'est pas admissible à titre de « fonds d'investissement » pour l'application des règles fiscales liées à la restriction de pertes de la Loi de l'impôt, (i) son exercice sera réputé être clos aux fins fiscales (et si le Mandat en fiducie n'a pas distribué assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés, s'il en est, dans cette année d'imposition, il sera assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) il deviendra assujéti aux règles liées à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions en acquisition de contrôle, notamment l'encaissement réputé de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le Mandat en fiducie est assujéti à un événement lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » dans le Mandat en fiducie ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » dans le Mandat en fiducie, tels que ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt. Une personne est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans le Mandat en fiducie si elle, avec des membres de son groupe, détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts en circulation du Mandat en fiducie. La Loi de l'impôt ne vise pas une personne ou un groupe de personnes de devenir un bénéficiaire à participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie qui est admissible à titre de « fonds d'investissement » simplement par suite de l'acquisition ou du rachat de parts par un autre porteur de parts de la fiducie. En règle générale, un fait lié à la restriction de pertes sera réputé ne pas avoir lieu pour un Mandat en fiducie si ce dernier remplit certaines conditions relativement à l'admissibilité à titre de « fonds d'investissement » pour l'application de la Loi de l'impôt, y compris la conformité à certaines exigences liées à la diversification des actifs.

Inadmissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement

Si un Mandat en fiducie n'est pas admissible à ce titre, il pourrait être assujéti à l'impôt prévu dans la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit qu'un porteur de parts de certaines fiducies (sauf les fiducies de fonds commun de placement) qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » sera assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % sur le « revenu de distribution » de la fiducie. Un bénéficiaire étranger ou assimilé comprend une personne non résidente. Le « revenu de distribution » comprend en règle générale le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et les gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens canadiens imposables ». Si un Mandat en fiducie est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés peuvent avoir droit au remboursement d'une partie de l'impôt prévu à la partie XII.2 payé par le Mandat en fiducie, à condition que le Mandat en fiducie fasse le choix approprié. Si le Mandat en fiducie n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, il peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt (généralement dans la mesure où ses frais excèdent son revenu, compte non tenu de ses gains en capital imposables) ne pourra réclamer le remboursement de gains en capital qui lui serait par ailleurs accordé s'il était une

fiducie de fonds commun de placement durant toute l'année. Un Mandat en fiducie qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement sera une « institution financière » pour l'application des règles sur l'évaluation au marché prévues dans la Loi de l'impôt, à tout moment, si plus de 50 % de la juste valeur au marché de toutes les participations dans le Mandat en fiducie sont détenues à ce moment-là par une ou plusieurs institutions financières. La Loi de l'impôt prévoit des règles spéciales pour l'établissement du revenu d'une institution financière. Si un Mandat en fiducie n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et qu'il constitue un placement enregistré, il peut être assujéti à l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois donné, il détient des biens qui ne sont pas des « placements admissibles » pour le type de régime enregistré à l'égard duquel le Mandat est enregistré.

Imposition des Mandats Société

La partie imposable des gains en capital (déduction faite de toute perte en capital applicable) réalisés par la Société est imposée selon les taux d'imposition qui s'appliquent aux sociétés de placement à capital variable. L'impôt payé par la Société sur les gains en capital réalisés est remboursable (le remboursement est calculé à l'aide d'une formule) quand (i) les actions d'un Mandat Société sont rachetées; (ii) la Société verse des dividendes sur les gains en capital, et (ou) (iii) les actions d'un Mandat Société sont remplacées ou reclassées sur une base imposable. Les gains en capital peuvent être réalisés par la Société au moyen de la vente de ses placements en diverses circonstances, notamment à la substitution à des actions d'un Mandat Société de titres d'un autre Mandat.

La Société est généralement assujéti à l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle reçoit des sociétés canadiennes imposables en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt; cet impôt est remboursable selon une formule lorsque la Société distribue des dividendes imposables. Pour ses autres revenus (déduction faite des frais déductibles), la Société est généralement assujéti aux taux qui s'appliquent aux sociétés de placement à capital variable, déduction faite des crédits applicables pour les impôts étrangers payés.

Tout impôt sur le revenu payable par la Société sur ses autres revenus sera en règle générale réparti entre les Mandats Société d'une manière déterminée par le conseil d'administration de la Société, à son entière appréciation. Par conséquent, les actifs d'un Mandat Société peuvent être utilisés pour payer l'impôt payable que la Société lui a attribué.

L'ensemble du revenu, des frais déductibles (y compris les frais communs à toutes les séries d'actions de la Société ainsi que les frais de gestion, les frais de rendement et les autres frais spécifiques à un Mandat Société ou à une série particulière d'un Mandat Société), des gains en capital et des pertes en capital de la Société liés à ses portefeuilles de placement sont pris en compte aux fins de la détermination de son revenu ou de sa perte et des impôts auxquels elle est soumise dans son ensemble et qu'elle doit payer.

Imposition des porteurs de titres

Porteurs de titres imposables de tous les Mandats

Les porteurs de titres sont tenus de calculer leur revenu net et leurs gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt; par conséquent, ils peuvent réaliser un revenu ou des gains en capital par suite des changements de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pour ce qui concerne les titres de Mandat qui sont libellés en dollars américains et qui ont été achetés en dollars américains.

La disposition réelle ou présumée d'un titre d'un Mandat, incluant lors du rachat d'un titre par un Mandat et de la substitution de titres entre Mandats (mais non un reclassement de titres entre séries d'un même Mandat, sauf comme il est indiqué ci-dessous), entraîne la réalisation d'un gain (ou d'une perte) en capital, dans la mesure où le produit de la disposition du titre du Mandat est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global du titre pour le porteur, majoré du coût de disposition raisonnable. Les porteurs de titres d'un Mandat doivent calculer séparément le prix de base rajusté des titres de chaque série d'un Mandat dans lequel ils ont investi. En général, la moitié d'un gain en capital est incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est considérée comme une perte en capital qui est portée en diminution des gains en capital imposables pour l'année. Habituellement, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables des porteurs de titres

pour l'année peut être porté en diminution des gains en capital réalisés au cours des trois années précédentes ou pendant une période future indéfinie.

En règle générale, le reclassement entre séries de titres d'un Mandat n'est pas considéré comme une disposition aux fins fiscales, ce qui fait que dans ce cas le porteur de titres n'enregistre ni gain ni perte en capital, à condition que les deux séries de titres tirent leur valeur, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens, ce qui ne sera pas le cas si les deux séries diffèrent quant à l'utilisation d'une stratégie de couverture sur dérivés. Si un reclassement de titres n'est pas considéré comme une disposition aux fins fiscales, un prix moyen sera calculé à partir du coût des titres acquis et du prix de base rajusté des titres identiques de la même série détenus par le porteur de titres.

Dans le cas d'un porteur de titres qui est une société par actions qui procède à une disposition de titres d'un des Mandats Sociétés, le montant de toute perte en capital établi par ailleurs peut être réduit du montant des dividendes imposables touchés sur ces titres dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables s'appliquent dans le cas d'une société par actions qui est le bénéficiaire d'une fiducie ou d'un associé d'une société de personnes qui détient des titres d'un Mandat Société.

Le porteur de titres qui est une « société privée sous contrôle canadien » au sens de la Loi de l'impôt peut être assujéti à payer un impôt remboursable additionnel de 10 $\frac{2}{3}$ % sur son « revenu de placement total » pour l'année. Des modifications récentes à la Loi de l'impôt sont susceptibles de limiter la capacité de report que pourrait procurer à une société privée le fait de gagner un revenu passif. Les porteurs de titres qui sont des sociétés privées devraient consulter leurs conseillers fiscaux.

Lorsqu'un porteur de titres cède des titres d'un Mandat et que ce porteur de titres, son conjoint ou toute autre personne ayant des liens avec lui (y compris une société sur laquelle le porteur de titres exerce un contrôle) a acquis des titres du même Mandat dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où il cède ses titres (les nouveaux titres ainsi acquis étant considérés comme des « biens de remplacement »), la perte en capital du porteur de titres peut être réputée être une « perte apparente ». Dans ce cas, la perte du porteur de titres sera réputée être égale à zéro et le montant de cette perte sera plutôt ajouté au prix de base rajusté des titres qui sont des « biens de remplacement ».

Les porteurs de titres qui sont des particuliers (y compris certaines fiducies) peuvent être assujéti à un impôt minimum de remplacement, dont ils peuvent être redevables à l'égard des dividendes de source canadienne, des dividendes sur gains en capital et des gains en capital qu'ils réalisent ou qui leur sont distribués.

Porteurs de parts imposables des Mandats en fiducie

(i) Distributions

Les porteurs de parts sont tenus d'inclure dans le calcul de leurs revenus de l'année le montant du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés qu'un Mandat en fiducie leur a versé ou doit leur verser (y compris les distributions sur frais de gestion), que ce montant soit réinvesti ou non dans des parts du Mandat en fiducie.

Lorsque le total des distributions au porteur de parts d'un Mandat en fiducie (y compris les distributions sur frais de gestion) au cours d'une année donnée excède la quote-part du porteur du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Mandat en fiducie au cours de l'année, ces distributions excédentaires (sauf s'il s'agit du produit de disposition) ne sont pas imposables comme un revenu du porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts de ce Mandat en fiducie pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts au cours de l'année et le prix de base rajusté de cette part pour celui-ci sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Dans la mesure où les attributions appropriées ont été faites par le Mandat en fiducie, le revenu de source étrangère, les gains en capital imposables nets et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables que le Mandat en fiducie a versés ou doit verser à un porteur de parts (y compris les sommes réinvesties dans des parts

additionnelles) conservent effectivement leur nature pour les besoins de l'impôt et sont considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables nets et des dividendes imposables que le porteur de parts a gagnés directement. Le revenu de source étrangère du Mandat en fiducie est habituellement établi après déduction des impôts retenus dans les pays étrangers. Les impôts ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du Mandat en fiducie. Dans la mesure où le Mandat en fiducie l'attribue ainsi, le porteur de parts sera réputé avoir payé sa quote-part de ces impôts.

Dans le cas des porteurs de parts d'un Mandat en fiducie qui sont des sociétés, les montants désignés comme des dividendes imposables seront aussi inclus dans le calcul du revenu, mais seront généralement déductibles du revenu imposable. Une « société privée » qui a le droit de déduire les dividendes imposables de son revenu imposable sera habituellement assujettie à l'impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt. Certaines autres sociétés qui sont contrôlées directement ou indirectement par une personne ou pour son compte (autre qu'une fiducie) ou un groupe relié de personnes ou pour son compte (autres que des fiducies) sont également assujetties à l'impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt. Les sociétés, autres que les sociétés privées, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application possible de l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un porteur de parts qui est une société par actions comme le produit d'une disposition ou un gain en capital.

Les montants qui conservent leur nature de dividendes imposables sur les actions de sociétés par actions canadiennes seront admissibles aux règles habituelles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Un « dividende déterminé » donnera droit à une majoration des dividendes et à un crédit d'impôt pour dividendes majorés. Dans la mesure du possible, le Mandat fera en sorte que les porteurs de parts profitent du crédit d'impôt pour dividendes majoré à l'égard de tous les dividendes déterminés reçus, ou réputés avoir été reçus, par le Mandat dans la mesure où ces dividendes sont compris dans les distributions aux porteurs de parts.

Actionnaires imposables des Mandats Société

(i) Dividendes

Dans le cas des actionnaires d'un Mandat Société qui sont des particuliers, les dividendes imposables versés par un Mandat Société (sauf les dividendes sur gains en capital), qu'ils soient reçus en espèces ou réinvestis en titres additionnels, sont inclus dans le calcul du revenu. La majoration des dividendes et le crédit d'impôt normalement applicables aux dividendes imposables payés par une société canadienne imposable s'appliquent à ces dividendes. Un Mandat Société traitera ses dividendes imposables comme des « dividendes déterminés » dans la mesure permise par la Loi de l'impôt.

Dans le cas des actionnaires d'un Mandat Société qui sont des sociétés par actions, les dividendes imposables versés par le Mandat Société, qu'ils soient reçus en espèces ou réinvestis en titres additionnels, sont inclus dans le calcul du revenu, mais sont en règle générale aussi déductibles aux fins du calcul du revenu imposable. Une « société privée » autorisée à déduire de tels dividendes aux fins du calcul du revenu imposable sera habituellement assujettie à l'impôt remboursable prévu à la Partie IV de la Loi de l'impôt. D'autres sociétés par actions contrôlées directement ou indirectement par un particulier, ou pour son compte (sauf une fiducie), ou par un groupe de particuliers (sauf une fiducie) relié, ou pour son compte, sont également assujetties à l'impôt remboursable prévu à la Partie IV de la Loi de l'impôt. Les sociétés par actions, sauf les sociétés privées, devraient consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de l'application éventuelle de l'impôt prévu à la Partie IV.1 de la Loi de l'impôt.

Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un actionnaire qui est une société par actions comme le produit d'une disposition ou un gain en capital.

Les dividendes sur gains en capital versés par la Société sont traités comme des gains en capital réalisés entre les mains des actionnaires et sont assujettis aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-dessus. Les gains en capital peuvent être réalisés par la Société dans diverses circonstances, y compris à la cession d'éléments d'actif du portefeuille de la Société par suite de la substitution, par des actionnaires, à leurs

actions d'une série d'un Mandat Société d'actions de la même série d'un autre OPC de société du même ou d'un autre OPC de société ou de la substitution à ces actions de parts d'un Mandat en fiducie. Les dividendes sur gains en capital peuvent être versés par la Société aux actionnaires d'un ou de plusieurs Mandats Société afin d'obtenir le remboursement des impôts sur les gains en capital payables par la Société dans son ensemble, que ces impôts portent ou non sur le portefeuille de placements attribuable à la série en cause.

(ii) *Réduction des frais de gestion*

En règle générale, les actionnaires d'un Mandat Société sont tenus d'inclure dans leur revenu d'une année donnée toute réduction des frais de gestion qui leur est versée directement par le gestionnaire. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour ce qui concerne le traitement de la réduction des frais de gestion dans leur situation.

Porteurs de titres non imposables de tous les Mandats

En règle générale, les distributions ou les dividendes (y compris les dividendes sur les gains en capital) payés ou payables à des fiducies régies par des régimes enregistrés par un Mandat, ou les gains en capital réalisés par suite de la disposition de titres d'un Mandat, ne sont pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Les sommes retirées des régimes enregistrés (sauf les CELI) peuvent être assujetties à l'impôt.

Admissibilité pour les régimes enregistrés

Pourvu que la Société soit une « société de placement à capital variable » ou un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt, les actions de chaque série d'un Mandat Société sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Dans la mesure où chacun des Mandats en fiducie est un « placement enregistré » ou une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous les moments importants, les parts de chaque Mandat en fiducie qui sont émises aux termes des présentes sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Pour plus de détails, voir la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs – Mandats détenus dans un régime enregistré » dans le prospectus simplifié.

Pourvu que le rentier ou le titulaire d'un REER, d'un FERR, d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELI (i) n'ait pas de liens de dépendance avec un Mandat ni (ii) ne détienne de « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Mandat, les titres du Mandat ne seront pas des placements interdits pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si un placement dans un Mandat constituera un placement interdit pour leur REER, FERR, REEE, REEI ou CELI.

Exigences internationales de divulgation d'information

En vertu des modalités de l'accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis (l'« **AIG Canada-États-Unis** ») visant la mise en œuvre des dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers (*Foreign Account Tax Compliance*) de la loi intitulée *U.S. Hiring Incentives to restore Employment Act of 2010* (la « **FATCA** »), et de ses dispositions de mise en application prévues à la partie XVIII de la Loi de l'impôt, un Mandat sera réputé être conforme à la FATCA et non assujetti à la retenue fiscale de 30 % sur certains revenus provenant de sources des États-Unis s'il se conforme aux modalités de l'AIG Canada-États-Unis. En vertu des modalités de l'AIG Canada-États-Unis, le Mandat n'aura pas à conclure une entente distincte relative à la FATCA avec l'*Internal Revenue Service* des États-Unis (l'« **IRS** »). Toutefois, il sera tenu de s'inscrire auprès de l'IRS et de déclarer, annuellement, à l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») de l'information, y compris des détails sur le lieu de résidence et des renseignements financiers aux fins fiscales, comme les soldes de comptes, d'investisseurs qui ont omis de fournir à leur conseiller financier ou à leur courtier de l'information ou des documents requis relative à leur citoyenneté et leur lieu de résidence aux fins fiscales et (ou) des investisseurs qui sont identifiés comme – ou, dans le cas de certaines entités ayant une ou plusieurs personnes détenant le contrôle qui sont – des personnes des États-Unis détenant, directement ou indirectement, une participation dans le Mandat. L'ARC fournira alors cette information à l'IRS.

Les Mandats s'efforceront de se conformer aux exigences imposées par l'AIG Canada-États-Unis et ses dispositions de mise en œuvre prévues dans la Loi de l'impôt. Toutefois, si un Mandat ne peut satisfaire aux exigences applicables prévues dans l'AIG Canada-États-Unis ou ses dispositions de mise en œuvre visant la Loi de l'impôt et qu'il n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la FATCA, il pourrait être assujéti à une retenue fiscale américaine sur ses revenus de source américaine et sur certains revenus de source non américaine. Toute retenue fiscale américaine ou pénalité potentielles associées à un tel défaut de conformité entraîneraient la réduction de la valeur liquidative du Mandat.

En outre, afin d'atteindre les objectifs de la Norme commune de déclaration (la « **NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, chaque Mandat est tenu, en vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt, de repérer et de déclarer à l'ARC, annuellement, certains renseignements (y compris des renseignements sur le lieu de résidence et de l'information financière comme des soldes de compte) concernant les placements détenus par des porteurs de titres ou des « personnes détenant le contrôle » de certaines entités qui sont résidentes fiscales d'un pays autre que le Canada et les États-Unis. Cette information est alors à la disposition du territoire participant à la NCD où le porteur de titres réside aux fins fiscales en vertu des dispositions et des mesures de protection de la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* ou du traité fiscal bilatéral pertinent.

CONTRATS IMPORTANTS

Des exemplaires des contrats importants peuvent être consultés au siège social du gestionnaire durant les heures normales de bureau.

Le gestionnaire peut dissoudre un Mandat Société en tout temps en fournissant aux administrateurs de la Société et à chaque actionnaire du Mandat Société un préavis écrit d'au moins 60 jours. Pendant cette période de 60 jours, et avec l'autorisation des autorités canadiennes en valeurs mobilières, le droit des actionnaires du Mandat Société de réclamer le paiement de leurs actions de toute série du Mandat Société peut être suspendu.

Déclaration-cadre de fiducie

La déclaration-cadre de fiducie des Mandats en fiducie porte la date indiquée à la rubrique « Nom, constitution et genèse des Mandats » de la présente notice annuelle. 1832 S.E.C. est le fiduciaire des Mandats en fiducie en vertu de cette déclaration-cadre de fiducie.

1832 S.E.C. peut dissoudre un Mandat en fiducie en tout temps en fournissant au fiduciaire et à chaque porteur de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours. Pendant cette période de 60 jours, et avec l'autorisation des autorités canadiennes en valeurs mobilières, le droit des porteurs de parts du Mandat en fiducie de réclamer le paiement de leurs parts de toute série du Mandat en fiducie peut être suspendu.

Convention-cadre de gestion

La convention-cadre de gestion est conclue entre 1832 S.E.C., en sa qualité de fiduciaire des Mandats en fiducie, la Société et 1832 S.E.C., en sa qualité de gestionnaire des Mandats. Le mandat initial du gestionnaire en ce qui a trait à un Mandat est d'environ cinq ans et il est automatiquement renouvelé pour une autre période de cinq ans, sauf si on y met fin conformément aux dispositions de la convention-cadre de gestion. La convention-cadre de gestion peut être résiliée en tout temps par le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit de 90 jours, par le fiduciaire à la fin du mandat en ce qui a trait à un Mandat en fiducie avec l'autorisation des porteurs de parts au moyen d'un préavis écrit à 1832 S.E.C. dans les 90 jours précédant la fin du mandat, par le conseil d'administration de la Société au moyen d'un préavis écrit de 90 jours à 1832 S.E.C. en ce qui a trait à un Mandat Société ou en tout temps par le fiduciaire ou le conseil d'administration de la Société si 1832 S.E.C. devient insolvable, si une requête de mise en faillite ou autre est déposée contre elle et si ces procédures ne sont pas interrompues dans les 60 jours suivants.

Contrat-cadre de garde modifié et mis à jour

Le contrat-cadre de garde modifié et mis à jour daté du 27 avril 2004, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention de garde** »), relatif aux Mandats est conclu avec State Street Trust Company Canada, à titre de dépositaire. Le contrat-cadre de garde initial était daté du 22 janvier 2001 et il a été modifié le 6 décembre 2001. La convention de garde prévoit qu'un fonds d'investissement devient assujéti à ses conditions lorsque le nom du Mandat y figure ou qu'il y est ajouté au moyen d'un instrument d'adhésion. Elle peut être résiliée à l'égard d'un Mandat soit par le dépositaire, soit par le fiduciaire (dans le cas d'un Mandat en fiducie) ou par le conseil d'administration de la Société (dans le cas d'un Mandat Société), selon le cas, au moyen d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie. Le fiduciaire ou le conseil d'administration de la Société, selon le cas, peut résilier immédiatement la convention de garde si le dépositaire devient insolvable, s'il procède à une disposition en faveur des créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre lui et qu'elle n'est pas annulée dans les 90 jours suivants ou que les procédures visant la nomination d'un séquestre pour le dépositaire sont engagées et non interrompues dans les 90 jours suivants.

Convention d'autorisation de prêt de titres

La convention d'autorisation de prêt de titres conclue avec SSBTC à titre d'agent chargé des prêts de titres est datée du 1^{er} octobre 2015 et prévoit ce qui suit :

- une garantie correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés devra être donnée dans le cadre d'une opération de prêt de titres;
- le Mandat garantira l'agent chargé des prêts de titres contre toutes pertes ou obligations (y compris les dépenses et débours raisonnables des conseillers juridiques) engendrées par ce dernier dans le cadre de la prestation des services prévus dans la convention ou en lien avec une violation des dispositions de la convention ou d'un prêt par le Mandat ou le gestionnaire pour le compte du Mandat, sauf les pertes ou les obligations découlant de l'omission de l'agent chargé des prêts de titres de se conformer aux normes de diligence prescrites par la convention; et
- la convention peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq jours ouvrables.

INFORMATION DISTINCTE

Les titres des Mandats sont placés aux termes d'un seul prospectus simplifié et d'une notice annuelle, car de nombreuses caractéristiques des Mandats et de leurs titres sont semblables. Néanmoins, chaque Mandat est responsable uniquement de l'information figurant dans ces documents qui le concerne en particulier et il se dégage de toute responsabilité en ce qui a trait à l'information relative aux autres Mandats. L'attestation annexée à la présente notice annuelle s'applique distinctement à chaque Mandat comme s'il était le seul qui y était mentionné.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important, imminent ou en instance institué par ou contre les Mandats, le gestionnaire ou le fiduciaire.

Le gestionnaire a conclu un règlement amiable avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») le 24 avril 2018 (le « **règlement amiable** »). Le règlement amiable énonce qu'entre novembre 2012 et octobre 2017 le gestionnaire a omis (i) de se conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** »), car il n'a pas satisfait aux normes minimales de conduite attendues des joueurs du marché relativement à certaines pratiques de vente; (ii) de se doter des systèmes de contrôle et de supervision des pratiques de vente satisfaisants pour fournir l'assurance raisonnable quant à son acquittement des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement 81-105, et (iii) de conserver les livres, registres et autres documents appropriés démontrant sa conformité au Règlement 81-105. Le gestionnaire a convenu

de (i) payer une sanction administrative de 800 000 \$ à la CVMO; (ii) se soumettre à un examen de ses pratiques, procédures et contrôles de vente par un conseiller indépendant, et (iii) payer les frais associés à l'investigation de la CVMO s'élevant à 150 000 \$. À l'exception de ce qui précède, le gestionnaire n'a pas d'antécédents disciplinaires avec aucun organisme de réglementation des valeurs mobilières.

RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DES MEMBRES DU CEI

Le fiduciaire des Mandats en fiducie n'a reçu aucune rémunération en qualité de fiduciaire.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération pour chaque réunion du CEI et chaque réunion tenue aux fins de formation et d'information à laquelle il assiste, en plus d'une provision annuelle, et il se voit rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés. Pour l'exercice clos le 30 juin 2019, chaque membre du CEI a reçu la rémunération et les remboursements de dépenses raisonnables indiqués dans le tableau suivant :

Membre du CEI	Rémunération	Dépenses remboursées
Stephen Griggs	54 032,61 \$	0 \$
Simon Hitzig	54 666,66 \$	168,37 \$
Heather Hunter	54 032,61 \$	0 \$
Carol S. Perry (présidente)	67 166,66 \$	168,37 \$
Jennifer L. Witterick	54 666,66 \$	0 \$

Ces frais ont été répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI a été nommé de façon équitable et raisonnable de l'avis du gestionnaire.

Une description du rôle du CEI figure à la rubrique intitulée « Gouvernance des Mandats – Comité d'examen indépendant » plus haut dans le présent document.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Il est possible d'obtenir d'autres renseignements relatifs aux Mandats dans l'aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents, sans frais, en téléphonant au 1-800-268-8186, auprès de votre courtier ou par courriel à invest@dynamic.ca.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements relatifs aux Mandats, comme les circulaires de sollicitation de procuration et les contrats importants, sur notre site Web, www.dynamic.ca, ou sur le site de SEDAR, www.sedar.com.

ATTESTATION DES MANDATS SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES MANDATS SOCIÉTÉ

Le 15 mai 2020

Mandat privé Catégorie de gestion des risques spécialisée Dynamique
Mandat privé Catégorie d'actions canadiennes Dynamique
Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique
Mandat privé Catégorie d'actions mondiales Dynamique
Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique
Mandat privé Catégorie d'obligations à prime Dynamique
Mandat privé Catégorie d'actions américaines Dynamique

(tous ces OPC étant appelés ci-après les « **Mandats Société** », et Société de fonds mondiaux Dynamique étant appelée la « **Société** »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Neal Kerr* »

Neal Kerr
Administrateur, président du conseil et président de la
Société
(signant en sa capacité de chef de la direction)

« *Anil Mohan* »

Anil Mohan
Administrateur et chef des finances de la Société

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

« *Anna Tung* »

Anna Tung
Administratrice

« *Jim Morris* »

Jim Morris
Administrateur

AU NOM DE GESTION D'ACTIFS 1832 INC., S.E.N.C., À TITRE DE COMMANDITÉ DE GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C., EN TANT QUE GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES MANDATS SOCIÉTÉ

« *Neal Kerr* »

Neal Kerr
Président *(signant en sa capacité de chef de la direction)* de Gestion d'actifs 1832 Inc. S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire et promoteur des Mandats Société

« *Anil Mohan* »

Anil Mohan
Chef des finances de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire et promoteur des Mandats Société

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION D'ACTIFS 1832 INC., S.E.N.C., À TITRE DE
COMMANDITÉ DE GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C., EN TANT QUE GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR
DES MANDATS SOCIÉTÉ

« John Pereira »

John Pereira
Administrateur

« Jim Morris »

Jim Morris
Administrateur

**ATTESTATION DES MANDATS EN FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE
ET PROMOTEUR DES MANDATS EN FIDUCIE**

Le 15 mai 2020

Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique
Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique
Mandat privé de répartition d'actif Dynamique
Mandat privé de rendement prudent Dynamique
Mandat privé de rendement mondial Dynamique
Mandat privé de dividendes internationaux Dynamique
Mandat privé de dividendes nord-américains Dynamique
Mandat privé d'obligations à prime Dynamique
Mandat privé tactique d'obligations Dynamique

(tous ces OPC étant appelés ci-après les « **Mandats en fiducie** »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« Neal Kerr »

Neal Kerr
Président (signant en sa capacité de chef de la direction) de Gestion d'actifs 1832 Inc. S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, promoteur et fiduciaire des Mandats en fiducie

« Anil Mohan »

Anil Mohan
Chef des finances de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, promoteur et fiduciaire des Mandats en fiducie

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION D'ACTIFS 1832 INC., S.E.N.C., À TITRE DE
COMMANDITÉ DE GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C., EN TANT QUE GESTIONNAIRE, PROMOTEUR ET
FIDUCIAIRE DES MANDATS EN FIDUCIE

« John Pereira »

John Pereira
Administrateur

« Jim Morris »

Jim Morris
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL DES MANDATS

Le 15 mai 2020

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« Anil Mohan »

Anil Mohan
Chef des finances de Gestion d'actifs 1832 Inc.,
S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs
1832 S.E.C., en tant que placeur principal des Mandats

MANDAT PRIVÉ ACTIF D'OBLIGATIONS DE BASE DYNAMIQUE
MANDAT PRIVÉ DE STRATÉGIES ACTIVES DE CRÉDIT DYNAMIQUE
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE GESTION DES RISQUES SPÉCIALISÉE DYNAMIQUE
MANDAT PRIVÉ DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D' ACTIONS CANADIENNES DYNAMIQUE
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D' ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX DYNAMIQUE
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS DYNAMIQUE
MANDAT PRIVÉ D'OBLIGATIONS À PRIME DYNAMIQUE
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'OBLIGATIONS À PRIME DYNAMIQUE
MANDAT PRIVÉ TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D' ACTIONS AMÉRICAINES DYNAMIQUE

Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur les Mandats dans l'aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement des fonds et les états financiers de chaque Mandat. Vous pouvez vous procurer sans frais ces documents en en faisant la demande par téléphone au numéro 1-800-268-8186, par courriel à l'adresse invest@dynamic.ca ou à votre courtier. Vous pouvez aussi les obtenir, de même que d'autres renseignements au sujet des Mandats comme les circulaires d'information de la direction et les contrats importants, sur le site Web des Mandats à l'adresse www.dynamique.ca ou à l'adresse www.sedar.com.

Gérés par :

Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Dynamic Funds Tower
1, Adelaide Street East,
28^e étage
Toronto (Ontario) M5C 2V9
Tél. sans frais : 1-800-268-8186
Télé. Sans frais : 1-800-361-4768
Site Web : www.dynamique.ca